

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<b>Code de la consommation</b>	<b>Projet de loi portant réforme du crédit à la consommation</b>  TITRE I <sup>ER</sup>  <b>CRÉDIT À LA CONSOMMATION</b>  CHAPITRE I <sup>ER</sup>  <b>DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>Projet de loi portant réforme du crédit à la consommation</b>  TITRE I <sup>ER</sup>  <b>CRÉDIT À LA CONSOMMATION</b>  CHAPITRE I <sup>ER</sup>  <b>DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>
<p>Art.L. 313-3. - Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier.</p>		<p><u>L'article L. 313-3 du code de la consommation est ainsi complété :</u></p>
		<p><u>I. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
		<p><u>« Les catégories d'opérations pour les prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-3 sont définies à raison du montant des prêts. »</u></p>
<p>Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraire dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.</p>		<p><u>II. - Après le troisième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés au premier alinéa sont fixées par la voie réglementaire.</p>		<p><u>« Des mesures transitoires, dérogeant aux alinéas précédents, peuvent être mises en œuvre par le ministre chargé</u></p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte de la commission**

Les dispositions du présent article et celles des articles L. 313-4 à L. 313-6 ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

(Cf. infra Article 9)

(Cf. infra Article 5)

(Cf. infra Article 7)

(Cf. infra Article 6)

de l'économie, sur proposition motivée du Gouverneur de la Banque de France, pour une période ne pouvant excéder huit trimestres consécutifs, en cas de :

« - variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit ;

« - modifications de la définition des opérations de même nature mentionnées au premier alinéa.

« Un comité, présidé par le Gouverneur de la Banque de France, est chargé de suivre et d'analyser, notamment au regard du mode de fixation des taux de l'usure, le niveau et l'évolution des taux d'intérêt des crédits aux particuliers. Le comité examine également les modalités de financement des établissements de crédit et analyse le niveau, l'évolution et les composantes de leurs marges. Outre le Gouverneur de la Banque de France, le comité comprend deux parlementaires et le directeur général du Trésor et de la politique économique. Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Gouvernement. »

**Article 1<sup>er</sup> B (nouveau)**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les articles L. 311-6, L. 311-7 et L. 311-7-1 deviennent respectivement les articles L. 311-27 à L. 311-29 ;

2° L'article L. 311-9 devient l'article L. 311-16 ;

3° L'article L. 311-9-1 devient l'article L. 311-26 ;

4° L'article L. 311-12 devient

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
(Cf. infra Article 6)		<u>l'article L. 311-19 ;</u> <u>5° L'article L. 311-14 devient l'article L. 311-20 ;</u>
(Cf. infra Article 5)		<u>6° Les articles L. 311-15 à L. 311-17 deviennent les articles L. 311-13 à L. 311-15 ;</u>
(Cf. infra Article 10)		<u>7° Les articles L. 311-20 à L. 311-25 deviennent les articles L. 311-31 à L. 311-36 ;</u>
(Cf. infra Article 10)		<u>8° L'article L. 311-25-1 devient l'article L. 311-38 ;</u>
(Cf. infra Article 10)		<u>9° Les articles L. 311-26 à L. 311-28 deviennent les articles L. 311-39 à L. 311-41 ;</u>
(Cf. infra Article 7)		<u>10° L'article L. 311-29 devient l'article L. 311-22 ;</u>
(Cf. infra Article 7)		<u>11° L'article L. 311-30 devient l'article L. 311-24 ;</u>
(Cf. infra Article 7)		<u>12° L'article L. 311-31 devient l'article L. 311-25 ;</u>
(Cf. infra Article 7)		<u>13° L'article L. 311-32 devient l'article L. 311-23 ;</u>
(Cf. infra Article 14)		<u>14° Les articles L. 311-33 à L. 311-35 deviennent les articles L. 311-47 à L. 311-49 ;</u>
(Cf. infra Article 15)		<u>15° L'article L. 311-37 devient l'article L. 311-50 ;</u>
<p>Art. L. 311-8. - Les opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.</p>		<u>16° Les articles L. 311-8, L. 311-10, L. 311-11, L. 311-13, L. 311-18, L. 311-19 et L. 311-36 sont abrogés.</u>
<p>Art. L. 311-10. - L'offre préalable :</p>		
<p>1° Mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;</p>		
<p>2° Précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions</p>		

**Textes en vigueur**

périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;

3° Rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32 et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31, L. 313-13, et reproduit celles de l'article L. 311-37 ;

4° Indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

Art. L. 311-11. - Pour les opérations à durée déterminée, l'offre préalable précise en outre pour chaque échéance le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer.

Art. L. 311-13. - L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux articles précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de réglementation bancaire, après consultation du Conseil national de la consommation.

Art. L. 311-18. - Lorsqu'un acte de prêt, établi en application des articles L. 311-8 à L. 311-13, est passible du droit de timbre de dimension, seul l'exemplaire conservé par le prêteur est soumis à ce droit.

Art. L. 311-19. - Les délais, fixés au présent chapitre, qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. L. 311-36. - Les infractions aux dispositions des décrets mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit seront punies d'une amende de 30 000 Euros.

Livre III : Endettement

**Texte du projet de loi**

**Article 1<sup>er</sup>**

La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation

**Texte de la commission**

**Article 1<sup>er</sup>**

La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
Titre I <sup>er</sup> : Crédit Chapitre I <sup>er</sup> : Crédit à la consommation Section 1 : Champ d'application	est remplacée par les dispositions suivantes :  « Section 1  « Définitions et champ d'application	consommation est ainsi rédigée :  [Division et intitulé sans modification]
Art. L. 311-1. – Au sens du présent chapitre, est considérée comme :	« Art. L. 311-1. – Au sens du présent chapitre, sont considérés comme :	« Art. L. 311-1. – <b>Sans modification</b>
1° Prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article L. 311-2 ;	« 1° Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné à l'article L. 311-2 dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;	
2° Emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations.	« 2° Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ;	
	« 3° Intermédiaire de crédit, toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles, et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération visée au présent chapitre, sans agir en qualité de prêteur ;	
	« 4° Opération ou contrat de crédit, une opération ou un contrat par lequel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt y compris sous forme de découvert, ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes duquel l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;	
	« 5° Coût total du crédit dû par l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes et autres frais que l'emprunteur est tenu de payer pour la conclusion et l'exécution du contrat de crédit et qui sont connus du prêteur, à l'exception des frais d'acte notarié. Ce coût comprend également les coûts relatifs aux services accessoires au contrat de crédit s'ils sont exigés par le prêteur pour l'obtention	

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte de la commission**

du crédit, notamment les primes d'assurance. Ce coût ne comprend pas les frais dont l'emprunteur est redevable en cas d'inexécution de l'une de ses obligations prévue au contrat de crédit ;

« 6° Taux débiteur, le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Le taux débiteur est fixe lorsque le contrat de crédit prévoit soit un taux débiteur constant sur toute la durée du contrat de crédit, soit plusieurs taux débiteurs constants appliqués à des périodes partielles prédéterminées ; dans ce dernier cas, le taux est fixé uniquement pour ces périodes partielles, dans les autres cas, le taux débiteur est variable ou révisable ;

« 7° Montant total dû par l'emprunteur, la somme correspondant au montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur ;

« 8° Montant total du crédit, le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit ;

« 9° Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ;

« 10° Autorisation de découvert ou facilité de découvert, le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier ;

« 11° Dépassement, un découvert tacitement accepté en vertu duquel un

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 311-2. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.</p>	<p>prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ;</p>	<p>« Art. L. 311-2. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit.</p>	<p>« 12° Support durable, tout instrument permettant à l'emprunteur de conserver les informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations.</p>	
<p>Art. L. 311-3. – Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :</p>	<p>« Art. L. 311-2. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit mentionnée au 4° de l'article L. 311-1, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement.</p>	<p>« Art. L. 311-2. – <b>Sans modification</b></p>
<p>1° Les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique sauf s'il s'agit de crédits hypothécaires ;</p>	<p>« Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.</p>	
<p>2° Ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois</p>	<p>« Les opérations de prêts sur gage corporel souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier sont soumises aux dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5.</p>	
	<p>« Un décret fixe le contenu des informations que les caisses mentionnées à l'alinéa précédent doivent mettre à la disposition de leur clientèle préalablement à l'octroi de ce prêt, les conditions dans lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public et les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats de crédit.</p>	
	<p>« Art. L. 311-3. – Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :</p>	<p>« Art. L. 311-3. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« 1° Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire ;</p>	<p>« 1° <b>Sans modification</b></p>
	<p>« 2° Les opérations dont le montant est supérieur à 75 000 €, à l'exception de</p>	<p>« 2° Les opérations dont le montant est <u>inférieur à 200 €</u> ou supérieur à 75 000 €,</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>mois, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;</p>	<p>celles ayant pour objet le regroupement d'opérations de crédit mentionnées à l'article L. 313-15 ;</p>	<p>à l'exception de celles ayant pour objet le regroupement d'opérations de crédit mentionnées à l'article L. 313-15 ;</p>
<p>3° Ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public ;</p>	<p>« 3° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois, <del>ainsi que les opérations de découvert mentionnées aux articles L. 311-42 et L. 311-45 dont le montant est inférieur à 200 € ;</del></p>	<p>« 3° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;</p>
<p>4° Les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :</p>	<p>« 4° Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement <del>inférieur</del> à trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ou d'aucuns frais ou seulement de frais d'un montant négligeable ;</p>	<p>« 4° Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement <u>ne dépassant pas</u> trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ou d'aucuns frais ou seulement de frais d'un montant négligeable ;</p>
<p>a) A l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;</p>	<p>« 5° Les opérations mentionnées au 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;</p>	<p>« 5° <b>Sans modification</b></p>
<p>b) A la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;</p>	<p>« 6° Les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du code <del>monétaire et financier</del> ;</p>	<p>« 6° Les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du <u>même</u> code ;</p>
<p>c) A des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble, lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un chiffre fixé par décret.</p>	<p>« 7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;</p>	<p>« 7° <b>Sans modification</b></p>
<p>Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'exclure les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique et les prêts, contrats et opérations de crédit d'un montant excédant le seuil fixé en application du présent article du champ d'application de l'article L. 311-5.</p>	<p>« 8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement mentionné à l'article L. 331-6 conclu devant la commission de surendettement. »</p>	<p>« 8° <b>Sans modification</b></p>
<p>Section 2 : Publicité</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>PUBLICITÉ ET INFORMATION DE L'EMPRUNTEUR</b></p> <p><b>Article 2</b></p> <p>La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, est <del>remplacée</del> <u>par les dispositions suivantes</u> :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Publicité</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>PUBLICITÉ ET INFORMATION DE L'EMPRUNTEUR</b></p> <p><b>Article 2</b></p> <p>La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, est <u>ainsi rédigée</u> :</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 311-4. – Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit à la consommation visées à l'article L. 311-2, est loyale et informative. A ce titre, elle doit :</p>	<p>« Art. L. 311-4. – Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations mentionnées à l'article L. 311-2 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, comprend de façon claire, précise et visible les informations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 311-4. – <b>Sans modification</b></p>
<p>1° Préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux, ainsi que les perceptions forfaitaires ;</p>	<p>« 1° Le taux débiteur et la nature fixe ou variable du taux, sauf pour les opérations de location vente ou de location avec option d'achat, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur ;</p>	
<p>2° Préciser le montant, en euros, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires ;</p>	<p>« 2° Le montant total du crédit ;</p>	
<p>3° Indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.</p>	<p>« 3° Le taux annuel effectif global, sauf pour les opérations de location vente ou de location avec option d'achat ;</p>	
	<p>« 4° S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;</p>	
	<p>« 5° S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;</p>	
	<p>« 6° Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.</p>	
	<p>« Ces informations sont accompagnées d'un exemple représentatif. Pour les crédits mentionnés à l'article L. 311-16, un décret précise l'exemple représentatif à l'aide duquel sont fournies les informations sur le coût du crédit.</p>	
	<p>« Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité mentionne de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service.</p>	
	<p>« Lorsqu'une publicité fait référence au coût d'une assurance qui est</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives à la nature de l'opération, à sa durée, au taux effectif global, s'il y a lieu, et, s'il s'agit d'un taux promotionnel, à la période durant laquelle ce taux s'applique, au caractère "fixe ou révisable" du taux effectif global et au montant des remboursements par échéance doivent figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.</p>	<p>facultative du point de vue du prêteur, le coût de cette assurance doit être exprimé en euros et par mois.</p> <p>« Art. L. 311-5. – Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe ou variable et au montant total dû par l'emprunteur doivent figurer dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.</p>	<p>« Art. L. 311-5. – Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe ou variable et au montant total dû par l'emprunteur, <u>ainsi que la mention visée au dernier alinéa</u>, doivent figurer dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.</p>
<p>Il est interdit, dans toute publicité, quel que soit le support utilisé, d'indiquer qu'un prêt peut être octroyé sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de suggérer que le prêt entraîne une augmentation de ressources ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible, sans contrepartie financière identifiable.</p>	<p>« Il est interdit, dans toute publicité, d'indiquer qu'un prêt ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs, peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne, ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>L'offre préalable de crédit doit être distincte de tout support ou document publicitaire.</p>	<p>« Il est interdit également dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois.</p>	<p>« Il est interdit également dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. <u>Cette interdiction ne s'applique pas aux prêts aidés par l'Etat destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière et aux prêts garantis par l'Etat destinés au financement de leurs études par les étudiants.</u></p>
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts aidés par l'Etat destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière.</p>	<p>« Toute publicité, quel que soit le support utilisé, <del>comporte</del> la mention suivante : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. » ».</p>	<p>« Toute publicité, quel que soit le support utilisé, <u>contient</u> la mention suivante : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. <u>Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.</u> » ».</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Article 3

Article 3

~~I. Les articles L. 311-6, L. 311-7 et L. 311-7-1 deviennent respectivement les articles L. 311-27, L. 311-28 et L. 311-29.~~

Alinéa supprimé

~~II. La section 3 intitulée : « Crédit gratuit » du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code devient la section 8 et il est inséré au même chapitre une section 3 ainsi rédigée :~~

La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code intitulée : « Crédit gratuit » devient la section 8 et il est rétabli une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

[Division et intitulé sans modification]

« Information précontractuelle de l'emprunteur

« Art. L. 311-6. – I. – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 311-6. – I. – Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur préalablement à la conclusion du contrat de crédit les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur compte tenu de ses préférences d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'information à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation. Cette fiche d'information comporte, en caractères lisibles, la mention visée au dernier alinéa de l'article L. 311-15.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'information à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation.

« II. – Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au I soit remise à l'emprunteur sur le lieu de vente.

~~« II. - Lorsqu'un crédit est proposé sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au I soit remise à l'emprunteur sur le lieu de vente.~~

« Art. L. 311-7. – **Sans modification**

« Art. L. 311-7. – À sa demande, l'emprunteur reçoit sans frais, si le prêteur est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article L. 311-6, un exemplaire de l'offre de contrat.

« Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 311-8. - Les opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.</p>	<p><del>I. A. Les articles L. 311-9 et L. 311-9-1 du même code deviennent respectivement les articles L. 311-16 et L. 311-26.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Art. L. 311-10. - L'offre préalable :</p> <p>1° Mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;</p> <p>2° Précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;</p> <p>3° Rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32 et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31, L. 313-13, et reproduit celles de l'article L. 311-37 ;</p> <p>4° Indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.</p>	<p><del>B. Les articles L. 311-8 et L. 311-10 sont abrogés.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
Section 4 : Le contrat de crédit	<p><del>II. L'intitulé de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est remplacé par l'intitulé suivant :</del></p> <p>« Section 4</p> <p>« Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité ».</p> <p><del>III. La section 4 comprend les</del></p>	<p>I. - La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est intitulée : « Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité » et comprend les articles L. 311-8 à L. 311-10.</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

articles L. 311-8 à L. 311-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-8. – Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses ~~choix~~ et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données le cas échéant sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente.

II. - A. - L'article L. 311-8 du même code est ainsi rétabli :

« Art. L. 311-8. – Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données le cas échéant sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

« Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

« Le prêteur veille à ce que les personnes qu'il charge de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 311-10 soient dûment formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. Ces personnes sont inscrites sur un registre tenu par le prêteur à la disposition de l'autorité de contrôle sur le lieu de vente. » ;

B. – Après l'article L. 311-8 du même code, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8-1. - Lorsqu'un prêteur ou un intermédiaire de crédit propose au consommateur, sur le lieu de vente, de souscrire un crédit pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le consommateur doit disposer de la possibilité de souscrire une offre de crédit amortissable alternative à la souscription d'un contrat de crédit renouvelable. » ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« Art. L. 311-9. – Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues à l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5.

« Art. L. 311-10. – Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6 est remise par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur. Cette fiche, établie par écrit ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier. Ladite fiche est signée ou authentifiée par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. »

Article 5

I. - La section 5 intitulée : « Crédits affectés » du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code devient la section 9.

~~II. - A. - Il est inséré au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code une section 5 qui comprend les articles L. 311-11 à L. 311-17 dont l'intitulé est ainsi rédigé :~~

« Section 5

« Formation du contrat de crédit ».

~~B. – Les articles L. 311-11 et~~

C. - L'article L. 311-9 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-9. – **Sans modification**

D. - L'article L. 311-10 du même code est ainsi rétabli :

« Art. L. 311-10. – Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6 est remise par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur. Cette fiche, établie par écrit ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier. Ladite fiche est signée ou authentifiée par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Seules les informations figurant dans la fiche corroborées par des justificatifs peuvent être opposées à l'emprunteur. »

Article 5

I. - La section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre Ier du livre III du même code intitulée : « Crédits affectés » devient la section 9 et il est rétabli une section 5 intitulée : « Formation du contrat de crédit », qui comprend les articles L. 311-11 à L. 311-17.

II. - A. - Les articles L. 311-11 et

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 311-15. - Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le</p>	<p>L. 311-12 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 311-11. – L'offre de contrat de crédit est établie par écrit ou sur un autre support durable. Elle est remise ou adressée en autant d'exemplaires que de parties, et le cas échéant, à chacune des cautions.</p> <p>« La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.</p> <p>« Art. L. 311-12. – L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 311-18. Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, un formulaire détachable est joint au contrat de crédit. L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.</p> <p>« À compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et, en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.</p> <p>« En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit. »</p> <p><del>C. - L'article L. 311-15 qui devient l'article L. 311-13, est modifié ainsi qu'il suit :</del></p>	<p>L. 311-12 <u>du même code</u> sont ainsi <u>rétablis</u> :</p> <p>« Art. L. 311-11. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 311-12. – <b>Sans modification</b></p> <p><u>B. - L'article L. 311-14 du même code est ainsi rédigé :</u></p>
	<p>1° <u>À la première phrase : les mots : « l'offre préalable » sont remplacés par les mots : « l'offre de contrat de crédit » et les mots : « de l'offre préalable » sont remplacés par les mots : « l'offre de contrat</u></p>	<p><u>« Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que le dit emprunteur n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.</p>	<p><del>de crédit</del> » ;</p> <p><del>2° Les trois dernières phrases sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Toutefois, l'emprunteur peut faire usage de la faculté de rétractation mentionnée à l'article L. 311-12. »</del></p>	<p><u>décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 311-15 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur. » ;</u></p>
<p>Art. L. 311-16. - Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'article L. 311-15 et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.</p>	<p><del>D. La première phrase de l'article L. 311-16, lequel devient l'article L. 311-14, est modifiée ainsi qu'il suit :</del></p> <p><del>1° Les mots : « l'offre préalable » sont remplacés par les mots : « l'offre de contrat de crédit » ;</del></p> <p><del>2° Les mots : « dans ce même délai de sept jours » sont supprimés ;</del></p> <p><del>3° Les mots : « l'article L. 311-15 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 311-12 » ;</del></p> <p><del>4° Après les mots : « accorder le crédit » sont ajoutés les mots : «, dans un délai de sept jours ».</del></p>	<p><u>C. - L'article L. 311-15 du même code est ainsi modifié :</u></p>
<p>Art. L. 311-17. - Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.</p>	<p><del>E. À l'article L. 311-17 qui devient l'article L. 311-15, les mots : « Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue » sont remplacés par les mots : « Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur » et les mots : « ou postal » sont supprimés.</del></p>	<p><u>1° Au début de la première phrase, les mots : « Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue » sont remplacés par les mots : « Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur » ;</u></p> <p><u>2° A la dernière phrase, les mots : « ou postal » sont supprimés ;</u></p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 311-9. - Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable est obligatoire pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti.</p>	<p><del>F. - L'article L. 311-9, qui devient l'article L. 311-16, est modifié ainsi qu'il suit :</del></p>	<p><u>D. - L'article L. 311-16 du même code est ainsi modifié :</u></p>
	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « l'offre préalable est obligatoire pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti » sont remplacés par les mots : « l'établissement d'un contrat de crédit est obligatoire pour la conclusion du crédit initial et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement » ;</p>	<p><b>1° Sans modification</b></p>
	<p>2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Tout crédit correspondant à cette définition est désigné dans tout document commercial ou publicitaire par le terme : « crédit renouvelable », à l'exclusion de tout autre » ;</p>	<p>2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
	<p>3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>3° Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Dans ce cas, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, dont les modalités sont définies par décret. »</p>	<p>« Dans ce cas, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, <u>qui varie selon le montant total du crédit consenti et</u> dont les modalités sont définies par décret. »</p>
<p>Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.</p>	<p><del>4° Au deuxième alinéa devenu le troisième alinéa, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il ».</del></p>	<p>4° Au deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé, <u>deux fois</u>, par le mot : « Il » ;</p>
<p>L'emprunteur doit pouvoir s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>écrites communiquées par le prêteur. Un décret précisera les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer. L'emprunteur peut également demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat. Dans ce dernier cas, il est tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve d'argent déjà utilisé.</p>		
<p>En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser aux conditions précédant les modifications proposées le montant de la réserve d'argent déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.</p>		
<p>Si, pendant trois années consécutives, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'ont fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat adresse à l'emprunteur, à l'échéance de la troisième année, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées. A défaut pour l'emprunteur de retourner ce document, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date.</p>		
<p>La mention "carte de crédit" est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.</p>		
	<p>G. - L'article L. 311-17 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 311-17. – Lorsque le crédit renouvelable mentionné à l'article L. 311-16 est assorti de l'usage d'une carte ouvrant droit à des avantages commerciaux et promotionnels, ces avantages ne peuvent être subordonnés à l'utilisation du crédit lié</p>	<p>5° <u>Le pénultième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« <u>Le prélèvement de la cotisation subordonnée au bénéfice du moyen de paiement associé au contrat de crédit ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions du présent alinéa.</u> » ;</p> <p>E. - L'article L. 311-17 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 311-17. – Lorsque le crédit renouvelable mentionné à l'article L. 311-16 est assorti de l'usage d'une carte ouvrant droit à des avantages commerciaux et promotionnels, le bénéfice de ces avantages ne peut être</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

~~à cette carte.~~ Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception du relevé mensuel d'opérations prévu à l'article L. 311-26.

« Outre les mentions obligatoires prévues à l'article L. 311-4, la publicité portant sur les avantages commerciaux et promotionnels ouverts par la carte mentionnée à l'~~alinéa précédent~~, indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

« Outre les obligations prévues à l'article L. 311-18, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit. »

CHAPITRE IV

CONTENU ET EXÉCUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT

Article 6

subordonné à l'utilisation à crédit de la carte. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception du relevé mensuel d'opérations prévu à l'article L. 311-26.

« Outre les mentions obligatoires prévues à l'article L. 311-4, la publicité portant sur les avantages commerciaux et promotionnels ouverts par la carte mentionnée au premier alinéa indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

**Alinéa sans modification**

F. - Après l'article L. 311-17, il est inséré un article L. 311-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-17-1. - Lorsqu'un e carte de paiement émise par un établissement de crédit permettant à son titulaire de retirer ou transférer des fonds est assortie d'un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit doit résulter de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception du relevé mensuel d'opérations prévu à l'article L. 311-26.

« La publicité portant sur la carte mentionnée à l'alinéa précédent informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit. »

CHAPITRE IV

CONTENU ET EXÉCUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT

Article 6

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 311-12. – Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. Si l'assurance est obligatoire pour obtenir le financement, l'offre préalable rappelle que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre préalable rappelle les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.</p>	<p><del>I. - A. – Il est inséré au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code une section 6 intitulée « Informations mentionnées dans le contrat » et comprenant les articles L. 311-18 à L. 311-20.</del></p> <p><del>B. – L'article L. 311-18 est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p> <p>« Art. L. 311-18. – Le contrat de crédit est établi sur un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. »</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations figurant dans le contrat.</p> <p><del>C. – À l'article L. 311-12 du même code, qui devient l'article L. 311-19, les mots : « l'offre préalable » sont remplacés par les mots : « l'offre de contrat crédit » et le mot « obligatoire » est remplacé par les mots : « exigée par le prêteur ».</del></p>	<p><u>I. - La section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est intitulée : « Informations mentionnées dans le contrat » et comprend les articles L. 311-18 à L. 311-20.</u></p> <p><u>II. - A. - L'article L. 311-18 du même code est ainsi rétabli :</u></p> <p>« Art. L. 311-18. – Le contrat de crédit est établi sur un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. <u>Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.</u></p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations figurant dans le contrat <u>et dans l'encadré mentionné au premier alinéa.</u> » ;</p> <p><u>B. - À l'article L. 311-19 du même code, rétabli, les mots : « l'offre préalable » sont remplacés, trois fois, par les mots : « l'offre de contrat crédit » et le mot « obligatoire » est remplacé par les mots : « exigée par le prêteur » ;</u></p>
<p>Art. L. 311-14. – Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies à l'article L. 311-9.</p>	<p><del>D. L'article L. 311-14 du même code devient l'article L. 311-20.</del></p> <p><del>E. À l'article L. 311-20 les mots : « une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17 » qui figurent au premier alinéa sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs contrats de crédit », les mots : « offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies » sont remplacés par les mots : « contrats de crédit renouvelable mentionnés » et les mots :</del></p>	<p><u>C. - L'article L. 311-20 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au premier alinéa, les mots : « une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17 » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs contrats de crédit » ;</u></p> <p><u>2° Au second alinéa, les mots : « offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies » et la référence :</u></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« L. 311-9 » ~~par les mots~~ : « L. 311-16 ».

« L. 311-9 » sont respectivement remplacés par les mots : « contrats de crédit renouvelable mentionnés » et la référence : « L. 311-16 ».

~~II. – Au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, l'intitulé de la section 6 « Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur » est supprimé et les articles L. 311-29 à L. 311-32 deviennent respectivement les articles L. 311-22, L. 311-24, L. 311-25 et L. 311-23.~~

**Alinéa supprimé**

**Article 7**

**Article 7**

~~I. - 1<sup>o</sup> Il est inséré au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code une section 7 intitulée « Exécution du contrat de crédit » et comprenant les articles L. 311-21 à L. 311-26 ;~~

I. – La section 7 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code intitulée : « Sanctions » devient la section 11 et il est rétabli une section 7 intitulée : « Exécution du contrat de crédit », qui comprend les articles L. 311-21 à L. 311-26.

~~2<sup>o</sup> Les articles L. 311-21 et L. 311-22 sont remplacés par les dispositions suivantes :~~

II. - A. - L'article L. 311-21 du même code est ainsi rétabli :

« Art. L. 311-21. – En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur en est informé par écrit ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des échéances vont changer.

« Art. L. 311-21. – **Sans modification**

« Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est communiquée périodiquement à l'emprunteur.

B. - L'article L. 311-22 du même code est ainsi rédigé :

Art. L. 311-29. – L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation sans indemnité, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à

« Art. L. 311-22. – L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.

« Art. L. 311-22. – **Sans modification**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>un montant fixé par décret.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location, sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire.</p>	<p>« Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :</p> <p>« 1° En cas d'autorisation de découvert ;</p> <p>« 2° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;</p> <p>« 3° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe ;</p> <p>« 4° Si le crédit est un crédit renouvelable au sens de l'article L. 311-16.</p> <p>« Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.</p> <p>« Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article, ni aucun frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation. » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Art. L. 311-30. - En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du</p>	<p><del>3° Les articles L. 311-30 et L. 311-31 deviennent respectivement les articles L. 311-24 et L. 311-25 du même code ;</del></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.</p>	<p><del>4°</del>Le premier alinéa de l'article L. 311-32, <del>lequel devient</del> l'article L. 311-23, <del>est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p>	<p><u>C.</u> - Le premier alinéa de l'article L. 311-23 <u>du même code est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 311-32. - Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 311-29 à L. 311-31 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.</p>	<p>« Aucune indemnité ni aucun frais autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-24 et L. 311-25 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par ces articles. » ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.</p>		
<p>En cas de défaillance de l'emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2346 et 2347 du code civil sont ouverts aux créanciers gagistes, à l'exclusion du pacte comissoire prévu à l'article 2348 qui est réputé non écrit.</p>	<p><del>5°</del>L'article L. 311-9-1, qui devient l'article L. 311-26, est ainsi modifié :</p>	<p><u>D.</u> - Après l'article L. 311-25, il est <u>inséré un article ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 311-9-1. - S'agissant de l'opération de crédit visée à l'article</p>	<p>a) Les mots : « à l'article L. 311-9 »</p>	<p><u>« Art. L. 311-25-1. - Pour les opérations de crédit visées au présent chapitre, le prêteur est tenu, au moins une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser. » ;</u></p>
		<p><u>E.</u> - L'article L. 311-26 <u>du même code est ainsi modifié :</u></p>
		<p><u>1°</u> Au premier alinéa, la</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>L. 311-9, le prêteur est tenu d'adresser à l'emprunteur, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;</li><li>- la fraction du capital disponible ;</li><li>- le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;</li><li>- le taux de la période et le taux effectif global ;</li><li>- le cas échéant, le coût de l'assurance ;</li><li>- la totalité des sommes exigibles ;</li><li>- le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;</li><li>- la possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;</li><li>- le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance.</li></ul>	<p>sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-16 » ;</p> <p>b) Il est ajouté un <del>dernier</del> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - l'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction <del>de la dernière mensualité remboursée</del> ».</p> <p><del>II. La section 7 intitulée « Sanctions » du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code devient la section 11 et les articles L. 311-33 à L. 311-35 deviennent respectivement les articles L. 311-47 à L. 311-49. L'article L. 311-36 est abrogé.</del></p>	<p><u>référence</u> : « à l'article L. 311-9 » <u>est remplacée par la référence</u> : « à l'article L. 311-16 » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - l'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction <u>des conditions de remboursement convenues.</u> »</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 313-1. - Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.</p> <p>Toutefois, pour l'application des articles L. 312-4 à L. 312-8, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.</p> <p>En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p><del>Dans le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code,</del> après le deuxième alinéa de l'article L. 313-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les contrats de crédit entrant dans le champ d'application du chapitre Ier du présent titre, le taux effectif global, qui est dénommé « Taux annuel effectif global », ne comprend pas les frais d'acte notarié. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS CONTRATS DE CRÉDIT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p><del>La section 3</del> intitulée : « Crédit gratuit » du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, <del>qui devient</del> la section 8, comprend les articles L. 311-27 à L. 311-29 <del>modifiés ainsi qu'il suit</del> :</p> <p><del>1°</del> L'article L. 311-27 est remplacé</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS CONTRATS DE CRÉDIT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p><u>I. - La section 8 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, telle qu'elle résulte de l'article 3, est intitulée : « Crédit gratuit » et comprend les articles L. 311-27 à L. 311-29.</u></p> <p><u>II. - A. - L'article L. 311-27 du</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 311-6. - Toute publicité comportant la mention "crédit gratuit" ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant et préciser qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement au consommateur.</p>	<p>par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 311-27. – Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat, lorsqu'un tel escompte est consenti en cas de paiement comptant et précise celui qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement. » ;</p>	<p>même code <u>est ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Art. L. 311-27. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts aidés par l'Etat destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière.</p>	<p><del>2° À l'article L. 311-7, qui devient l'article L. 311-28 :</del></p>	<p><u>B. - À l'article L. 311-28 du même code :</u></p>
<p>Art. L. 311-7. - Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens des articles L. 311-4 à L. 311-6, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>a) Les mots : « au sens des articles L. 311-4 à L. 311-6 » sont supprimés ;</p> <p>b) <del>La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa sont supprimés ;</del></p>	<p><u>1° À la première phrase du premier alinéa</u>, les mots : « au sens des articles L. 311-4 à L. 311-6 » sont supprimés ;</p>
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts aidés par l'Etat destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière.</p>	<p><del>b) La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa sont supprimés ;</del></p>	<p><u>2° La seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa sont supprimés ;</u></p>
<p>Art. L. 311-7-1. - Toute opération de crédit à titre onéreux proposée concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel est conclue dans les termes d'une offre préalable de crédit distincte, conforme aux dispositions des articles L. 311-8 et L. 311-10 et suivants.</p>	<p><del>3° À l'article L. 311-7-1, qui devient l'article L. 311-29, les mots : « une offre préalable de crédit distincte » sont remplacés par les mots : « un contrat de crédit distinct » et les mots : « L. 311-8 et L. 311-10 et suivants » sont remplacés par les mots : « L. 311-11 à L. 311-19 ».</del></p>	<p><u>C. - À l'article L. 311-29 du même code</u>, les mots : « une offre préalable de crédit distincte » et <u>la référence</u> : « L. 311-8 et L. 311-10 et suivants » sont <u>respectivement</u> remplacés par les mots : « un contrat de crédit distinct » et <u>la référence</u> : « L. 311-11 à L. 311-19 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 311-20. - Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.</p> <p>Art. L. 311-21. - En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.</p> <p>Art. L. 311-22. - Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.</p> <p>Art. L. 311-23. - Chaque fois que le</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>I. - <del>La section 5</del> intitulée « Crédits affectés » du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code <del>devient</del> la section 9 qui comprend les articles L. 311-30 à L. 311-41.</p> <p>II. - <del>H</del> est rétabli un article L. 311-30 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 311-30. – Sont soumis aux dispositions de la présente section, les contrats de crédit affectés mentionnés au 9° de l'article L. 311-1.</p> <p>III. - <del>À l'article L. 311-20, qui</del> devient l'article L. 311-31, les mots : « lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financé » sont supprimés et les mots : « copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter » sont remplacés par les mots : « copie du contrat de crédit et le présenter ».</p> <p>IV. - <del>Les articles L. 311-21 et L. 311-22 deviennent respectivement les articles L. 311-32 et L. 311-33.</del></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>I. - <u>La section 9 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code, telle qu'elle résulte du I de l'article 5, est intitulée « Crédits affectés » et comprend les articles L. 311-30 à L. 311-41.</u></p> <p>II. - <u>A.</u> - L'article L. 311-30 du même code est ainsi rétabli :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 311-30. – <b>Sans modification</b></p> <p>B. - L'article L. 311-31 <u>du même code est ainsi modifié</u> :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° <u>À la première phrase</u>, les mots : « Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financé » sont supprimés ;</p> <p style="padding-left: 40px;">2° <u>À la seconde phrase</u>, les mots : « de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la » sont remplacés par les mots : « du contrat de crédit et le » ;</p> <p>IV. - <b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>paiement du prix sera acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 311-34, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.</p>	<p><del>V. À l'article L. 311-23 qui devient l'article L. 311-34, les mots : « à l'article L. 311-34 » deviennent : « à l'article L. 311-48 » et les mots : « accepté l'offre préalable du prêteur » sont remplacés par les mots : « accepté le contrat de crédit ».</del></p>	<p><u>C. - L'article L. 311-34 du même code est ainsi modifié :</u></p>
<p>Art. L. 311-24. - Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par les articles L. 311-15 à L. 311-17 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.</p>	<p><del>VI. L'article L. 311-24, qui devient l'article L. 311-35, est ainsi modifié :</del></p>	<p><u>1° À la première phrase, la référence : « à l'article L. 311-34 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 311-48 » ;</u></p>
<p>Art. L. 311-25. - Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :</p>	<p><del>a) Les mots : « les articles L. 311-15 à L. 311-17 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 311-12 » ;</del></p>	<p><u>2° À la deuxième phrase, les mots : « l'offre préalable du prêteur » sont remplacés par les mots : « le contrat de crédit » ;</u></p>
<p>1° Si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu aux articles L. 311-15 à L. 311-17, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;</p>	<p><del>b) Le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quatorze ».</del></p>	<p><u>D. - À la deuxième phrase de l'article L. 311-35 du même code, la référence : « les articles L. 311-15 à L. 311-17 » est remplacée par la référence : « l'article L. 311-12 » et le chiffre : « sept » est remplacé par le chiffre : « quatorze » ;</u></p>
<p>2° Si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.</p>	<p><del>VII. L'article L. 311-25, qui devient l'article L. 311-36, est ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>E. - L'article L. 311-36 du même code est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal majoré de moitié.</p>	<p><del>« Art. L. 311-36. – Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :</del></p>	<p><u>« Art. L. 311-36. – Sans modification</u></p>
	<p><del>« 1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;</del></p>	
	<p><del>« 2° Ou si l'emprunteur a, dans ce même délai de sept jours, exercé son droit de rétractation.</del></p>	
	<p><del>« Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois</del></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.</p>	<p>jours à compter de l'acceptation de contrat de crédit par l'emprunteur.</p>	<p><u>F.</u> - L'article L. 311-37 du même code est ainsi rétabli :</p>
<p>Art. L. 311-25-1. - Lorsque le paiement du prix du bien ou du service est totalement ou en partie financé par un crédit consenti par le fournisseur ou par un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce tiers et le fournisseur, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation emporte résiliation de plein droit du contrat de crédit destiné à en assurer le financement, sans frais ni indemnité, à l'exception éventuelle des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.</p>	<p>« Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours mentionné au 1<sup>o</sup>, l'acquéreur paie comptant. »</p>	<p>« Art. L. 311-37. - <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 311-26. - L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.</p>	<p><del>VIII.</del> - L'article L. 311-37 est ainsi rédigé :</p>	<p><u>G.</u> - L'article L. 311-38 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 311-27. - Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.</p>	<p>« Art. L. 311-37. – Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article L. 311-36, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. À compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié. »</p>	<p>« Art. L. 311-38. - <b>Sans modification</b></p>
<p>Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.</p>	<p><del>IX.</del> - L'article L. 311-25-1 du même code, qui devient l'article L. 311-38, est ainsi rédigé :</p>	<p><b>X. - Supprimé</b></p>
<p>En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un</p>	<p>« Art. L. 311-38. – Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 9<sup>o</sup> de l'article L. 311-1, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit. »</p>	
	<p><del>X.</del> - L'article L. 311-26 du même code devient l'article L. 311-39.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article L. 311-25.</p>	<p><del>XI. À l'article L. 311-27 du même code, qui devient l'article L. 311-40, les mots : « de l'article L. 311-25 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 311-36 et de l'article L. 311-37 » et les mots : « ou postal » sont supprimés.</del></p>	<p><del>H. - L'article L. 311-40 du même code est ainsi modifié :</del></p>
<p>Art. L. 311-28. - En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.</p>	<p><del>XII. À l'article L. 311-28 du même code, qui devient l'article L. 311-41, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quatorze ».</del></p>	<p><del>1° Au deuxième alinéa, les mots : « ou postal » sont supprimés ;</del></p> <p><del>2° Au dernier alinéa, les mots : « de l'article L. 311-25 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 311-36 et de l'article L. 311-37 » ;</del></p>
<p>Art. L. 121-20-11. - Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 121-20-10. Le fournisseur peut remplir ses obligations au titre de l'article L. 121-20-10 et du présent article par l'envoi au consommateur d'un document unique, à la condition qu'il s'agisse d'un support écrit ou d'un autre support durable et que les informations mentionnées ne varient pas jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p><del>Il est ajouté à l'article L. 121-20-11 du même code deux alinéas ainsi rédigés :</del></p>	<p><del>I. - À la première phrase de l'article L. 311-41 du même code, le chiffre : « sept » est remplacé par le chiffre : « quatorze ».</del></p> <p><b>Article 11</b></p> <p><del>L'article L. 121-20-11 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</del></p>
<p>Le fournisseur exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat, lorsque celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable.</p>		
<p>A tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
service financier fourni.	<p>« Pour les opérations mentionnées au 4° de l'article L. 311-1, les obligations de communication mentionnées au premier alinéa sont satisfaites par l'envoi par le prêteur de la fiche prévue à l'article L. 311-6 et des informations contractuelles prévues à l'article L. 311-18.</p> <p>« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 311-42, ces obligations de communication sont satisfaites par l'envoi par le prêteur des informations prévues au II de l'article L. 311-43. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p><del>À</del> chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, <del>il est inséré</del> une section 10 ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Section 10</p> <p style="padding-left: 40px;">« Opérations de découvert en compte</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 311-42. – Pour les opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois, seuls sont applicables les 1° à 3° de l'article L. 311-4 et les articles L. 311-9, L. 311-10, L. 311-30 à L. 311-41, L. 311-43, L. 311-44, L. 313-1 et L. 321-3.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Lorsque les autorisations de découvert se prolongent au-delà de trois mois, l'intégralité des dispositions du présent chapitre leur sont applicables.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 311-43. – I. – Pour les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 311-42, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, donne à l'emprunteur avant que celui-ci ne soit lié par un contrat de crédit, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur compte tenu de ses préférences d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Un décret en Conseil d'État fixe la liste et les conditions de présentation de</p>	<p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code <u>est complété par</u> une section 10 ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">[Division et intitulé sans modification]</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 311-42. – <b>Sans modification</b></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 311-43. – <b>Sans modification</b></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

ces informations.

« II. - Le contrat de crédit est établi sur un document distinct de tout support ou document publicitaire.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations figurant dans le contrat.

« III. - L'emprunteur reçoit, à sa demande et sans frais, un exemplaire d'une offre de contrat comprenant les informations prévues au deuxième alinéa du II, sauf si le prêteur n'est pas disposé à lui consentir ce crédit.

« Art. L. 311-44. – Pour les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert, le prêteur est tenu d'adresser régulièrement à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, un relevé de compte comprenant les informations dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.

« En cas d'augmentation du taux débiteur ou des frais dont il est redevable, l'emprunteur est informé par écrit ou sur un autre support durable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

« Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est communiquée dans le relevé de compte susmentionné.

« L'emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'une autorisation de découvert à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

« Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois communiqué à l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable. En cas de motif légitime, cette résiliation peut intervenir sans préavis et dans ce cas le prêteur en communique les

« Art. L. 311-44. – **Sans modification**



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 321-2. - Toute publicité diffusée par ou pour le compte d'une personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent par un particulier, doit comporter, de manière apparente, la mention suivante :</p>	<p>motifs à l'emprunteur si possible avant la résiliation.</p>	<p>« Art. L. 311-45. – <b>Sans modification</b></p>
<p>« Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier, avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent. »</p>	<p>« Art. L. 311-45. – Lorsque la convention de compte prévoit la possibilité d'un dépassement, cette convention mentionne le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations par écrit ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.</p>	<p>« Art. L. 311-45. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Cette publicité doit indiquer le nom et l'adresse de l'établissement de crédit ou</p>	<p>« Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, le prêteur informe l'emprunteur, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.</p>	<p>« Art. L. 311-46. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 311-46. – Lorsque le dépassement se prolonge au-delà de trois mois, le prêteur propose sans délai à l'emprunteur un autre type d'opération de crédit au sens de l'article L. 311-2, dans les conditions régies par le présent chapitre. »</p>	<p>CHAPITRE VI <b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES DE CRÉDIT</b></p>
	<p>CHAPITRE VI</p>	<p><b>Article 13</b></p>
	<p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES DE CRÉDIT</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES DE CRÉDIT</b></p>
	<p><b>Article 13</b></p>	<p><b>Article 13</b></p>
	<p>I. - <del>À</del> l'article L. 321-2 du même code, après les mots : « par un particulier » sont <del>ajoutés</del> les mots : « , à l'exception des opérations de crédit mentionnées à l'article L. 311-2, ».</p>	<p>I. – <u>Au premier alinéa</u> de l'article L. 321-2 du même code, après les mots : « par un particulier », sont <u>insérés</u> les mots : « , à l'exception des opérations de crédit mentionnées à l'article L. 311-2 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>des établissements de crédit pour le compte duquel ou desquels l'intermédiaire exerce son activité.</p>	<p>II. - Après l'article L. 321-2, il est inséré un article L. 321-3 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Après l'article L. 321-2 <u>du même code</u>, sont insérés deux articles L. 321-3 et L. 321-4 ainsi rédigés :</p>
	<p>« Art. L. 321-3. – Toute publicité et tout document destinés aux emprunteurs et diffusés par ou pour le compte d'un intermédiaire de crédit au sens de l'article L. 311-1, doit indiquer, de manière apparente, l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire, <del>le nom et l'adresse du ou des prêteurs pour le compte desquels il exerce son activité.</del> »</p>	<p>« Art. L. 321-3. – Toute publicité et tout document destinés aux emprunteurs et diffusés par ou pour le compte d'un intermédiaire de crédit au sens de l'article L. 311-1 doit indiquer, de manière apparente, l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire, <u>et notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.</u></p>
	<p><del>III. - Après l'article L. 321-3, il est inséré un article L. 321-4 ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« Art. L. 321-4. – Avant la conclusion d'un contrat de crédit portant sur une des opérations mentionnées à l'article L. 311-2, l'intermédiaire de crédit et l'emprunteur conviennent par écrit ou sur un autre support durable, des frais éventuels dus par l'emprunteur à l'intermédiaire de crédit pour ses services.</p>	<p>« Art. L. 321-4. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>« L'intermédiaire de crédit informe le prêteur de ces frais, aux fins du calcul du taux annuel effectif global. »</p>	
<p>Art. L. 322-3. - Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait, pour un annonceur, de diffuser ou faire diffuser pour son compte une publicité non conforme aux dispositions de l'article L. 321-2.</p>	<p><del>IV. - Il est ajouté à l'article L. 322-3 une phrase ainsi rédigée : « Le non-respect des dispositions des articles L. 321-3 et L. 321-4 est puni de la même peine. »</del></p>	<p>III. - L'article L. 322-3 <u>du même code est complété par</u> une phrase ainsi rédigée :</p>
	<p><del>V. - L'article L. 322-5 du même code est abrogé.</del></p>	<p><u>IV. - Sans modification</u></p>
<p>Art. L. 322-5. - Les dispositions des articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 322-2 s'appliquent aux contrats en cours le 1er janvier 1986 ; à cette date, les dossiers en cours devront être intégralement remis aux débiteurs par les intermédiaires qui en avaient la charge.</p>		<p>« Le non-respect des dispositions des articles L. 321-3 et L. 321-4 est puni de la même peine. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 311-33. - Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-8 à L. 311-13 est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>SANCTIONS - PROCÉDURE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 14</b></p> <p><del>La section 7</del> intitulée « Sanctions » du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, <del>qui devient</del> la section 11, <del>est modifiée ainsi qu'il suit :</del></p> <p><del>1<sup>o</sup> L'article L. 311-33, qui devient</del> l'article L. 311-47, <del>est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p> <p>« Art. L. 311-47. – Le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par les articles L. 311-6 ou L. 311-43, ou sans remettre à l'emprunteur une offre de contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-11, L. 311-12, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-29, le dernier alinéa de l'article L. 311-17 et le cas échéant les articles L. 311-43 et L. 311-45, est déchu du droit aux intérêts.</p> <p>« Lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées <del>aux articles L. 311-8 à L. 311-10</del>, il est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que le cas échéant au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.</p> <p>« Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. » ;</p> <p><del>2<sup>o</sup> a) L'article L. 311-34 devient</del> l'article L. 311-48 ;</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>SANCTIONS - PROCÉDURE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 14</b></p> <p><u>I. - La section 11 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, telle qu'elle résulte du I de l'article 7, est intitulée « Sanctions » et comprend les articles L. 311-47 à L. 311-49.</u></p> <p><u>II. - A. - L'article L. 311-47 du même code est ainsi rédigé :</u></p> <p>« Art. L. 311-47. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées <u>aux articles L. 311-8, L. 311-9 et L. 311-10</u>, il est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que le cas échéant au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><u>B. - L'article L. 311-48 du même code est ainsi modifié :</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 311-34. - Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application de l'article L. 311-15, sera puni d'une amende de 1 500 euros.</p> <p>La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-6. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.</p> <p>Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-7.</p>	<p><del>b) Au même article, les mots : « aux articles L. 311-8 à L. 311-13 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 311-11, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-26, L. 311-29, au II de l'article L. 311-43, au premier alinéa de l'article L. 311-45 et au dernier alinéa de l'article L. 311-17 », les mots : « offre de crédit, en application de l'article L. 311-15 » sont remplacés par les mots : « offre de contrat de crédit, en application de l'article L. 311-12 », les mots : « des articles L. 311-4 à L. 311-6 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 311-4, L. 311-5, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » et les mots : « article L. 311-7 » sont remplacés par les mots : « article L. 311-28 et au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 311-17 » ;</del></p>	<p><u>1° Au premier alinéa, la référence : « L. 311-8 à L. 311-13 » et les mots : « offre de crédit, en application de l'article L. 311-15 » sont respectivement remplacés par la référence : « L. 311-11, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-26, L. 311-29, au II de l'article L. 311-43, au premier alinéa de l'article L. 311-45 et au dernier alinéa de l'article L. 311-17 » et les mots : « offre de contrat de crédit, en application de l'article L. 311-12 » ;</u></p> <p><u>2° à la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « L. 311-4 à L. 311-6 » est remplacée par les mots : « L. 311-4, L. 311-5, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » ;</u></p> <p><u>3° Au dernier alinéa, la référence : « article L. 311-7 » est remplacée par les mots : « article L. 311-28 et au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-8-1 et du premier alinéa de l'article L. 311-17 » ;</u></p>
<p>Art. L. 311-35. - Sera puni d'une amende de 30 000 euros :</p> <p>1° Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ;</p> <p>2° Celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susvisés ;</p> <p>3° Celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre ;</p> <p>4° Celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 ;</p> <p>5° Celui qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-15, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des</p>	<p><u>3° À l'article L. 311-35, qui devient l'article L. 311-49 :</u></p> <p>a) Au 1°, les mots : « de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 311-15 et de l'article L. 311-40 » ;</p> <p>b) Au 4°, les mots : « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 311-37 » ;</p> <p>e) Au 5°, les mots : « l'article L. 311-15 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 311-12 » ;</p>	<p><u>C. - L'article L. 311-49 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au 1°, les mots : « de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 311-15 et de l'article L. 311-40 » ;</u></p> <p><u>2° Au 4°, les mots : « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 311-37 » ;</u></p> <p><u>3° Au 5°, la référence : « L. 311-15 » est remplacée par la référence : « L. 311-12 » ;</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>personnes usant de la faculté de rétractation ;</p>	<p>⊕ Au 6°, les mots : « plusieurs offres préalables » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs offres de contrat de crédit » ;</p>	<p><u>4°</u> Au 6°, les mots : « plusieurs offres préalables » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs offres de contrat de crédit ».</p>
<p>6° Celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.</p> <p>Art. L. 311-36. - Les infractions aux dispositions des décrets mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit seront punies d'une amende de 30 000 Euros.</p>	<p>4° L'article L. 311-36 est abrogé.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Art. L. 311-37. - Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.</p>	<p><b>Article 15</b></p> <p>I. - <del>La section 8</del> du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, <del>qui devient</del> la section 12 est intitulée « <del>Section 12</del> Procédure » ; <del>elle comprend l'article L. 311-37 qui devient</del> l'article L. 311-50.</p> <p>II. - <del>Le</del> second alinéa de l'article L. 311-50, est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 15</b></p> <p>I. - <u>La section 12</u> du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, <u>telle qu'elle résulte du I de l'article 9, est intitulée : « Procédure » et comprend l'article L. 311-50.</u></p>
<p>Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7.</p>	<p>Les mots : « <del>ou après décision</del> du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « <del>ou après décision</del> de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1 ».</p>	<p>II. - <u>Au</u> second alinéa de l'article L. 311-50 <u>du même code</u>, les mots : « du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 312-2. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de financer les opérations suivantes :</p>	<p><del>Au chapitre II, du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 312-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p>	<p>Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 312-2 <u>du code de la consommation est ainsi rédigé :</u></p>
<p>1<sup>o</sup> Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel d'habitation :</p>	<p>« 1<sup>o</sup> Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :</p>	<p>« 1<sup>o</sup> <b>Sans modification</b></p>
<p>a) Leur acquisition en propriété ou en jouissance ;</p>	<p>« a) Leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ;</p>	<p>« a) <b>Sans modification</b></p>
<p>b) La souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ;</p>	<p>« b) Leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance <del>lorsque le montant du crédit est supérieur à 75 000 € ;</del></p>	<p>« b) Leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance ;</p>
<p>c) Les dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à celui fixé en exécution du dernier alinéa de l'article L. 311-3 ;</p>	<p>« c) Les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant du crédit est supérieur à 75 000 € ;</p>	<p>« c) <b>Sans modification</b></p>
<p>2<sup>o</sup> L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au 1<sup>o</sup> ci-dessus.</p>	<p>« d) Les dépenses relatives à leur construction. »</p>	<p>« d) <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 312-8. - L'offre définie à l'article précédent :</p>	<p><b>Article 17</b></p> <p>I. - Le 4<sup>o</sup> bis de l'article L. 312-8 <del>est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p>	<p><b>Article 17</b></p> <p>I. - Le 4<sup>o</sup> bis de l'article L. 312-8 <u>du même code est ainsi rédigé :</u></p>
<p>4<sup>o</sup> bis Sauf si le prêteur exerce, dans les conditions fixées par l'article L. 312-9, son droit d'exiger l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a</p>	<p>« 4<sup>o</sup> bis - Mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article L. 312-9. »</p>	<p>« 4 bis<sup>o</sup> <b>Sans modification</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>souscrit, mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance équivalente à celle proposée par le prêteur ;</p> <p>.....</p>	<p>II. - L'article L. 312-9 du code <del>de la consommation</del> est ainsi modifié :</p>	<p>II. - L'article L. 312-9 du <u>même</u> code est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 312-9. - Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :</p>	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « offre » est remplacé par le mot : « propose », les mots : « ou exige de lui » sont supprimés, et le mot : « collective » est remplacé par les mots : « de groupe » ;</p>	<p>1° <b>Sans modification</b></p>
<p>1° Au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <b>Sans modification</b></p>
<p>2° Toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;</p>	<p>« Un prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance emprunteur dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. »</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>REGROUPEMENT DE CRÉDITS</b></p>
<p>3° Lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>REGROUPEMENT DE CRÉDITS</b></p> <p><b>Article 18</b></p>	<p><b>Article 18</b></p>
<p>I. - Il est inséré dans le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code <del>de la consommation</del></p>	<p>I. - Il est inséré dans le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code <del>de la consommation</del> une section 7 ainsi rédigée :</p>	<p><u>I - Les sections 7 et 8 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation deviennent respectivement</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 313-15. - Les conditions d'application du présent titre à l'exception de celles de la section 1 du présent chapitre, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois le modèle de l'offre visée aux articles L. 312-7, L. 312-8 et L. 312-26 pourra, en tant que de besoin, être fixé par le comité de la réglementation bancaire.</p>	<p>« Section 7</p> <p>« Regroupement de crédits</p> <p>« Art. L. 313-15. – Lorsque les crédits mentionnés à l'article L. 311-2 font l'objet d'une opération de crédit destinée à les regrouper, le nouveau contrat de crédit est soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre I<sup>er</sup> du livre III.</p> <p>« Lorsqu'une opération de crédit destinée à regrouper des crédits antérieurs comprend un ou des crédits immobiliers dont la part relative ne dépasse pas un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le nouveau contrat de crédit est soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre III. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil, le nouveau contrat de crédit est soumis aux dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III.</p> <p>« Lorsqu'une opération de crédit est destinée à regrouper des crédits mentionnés à l'article L. 312-2, le nouveau contrat de crédit est également soumis aux dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles les opérations de crédit mentionnées aux alinéas précédents sont conclues, afin de garantir la bonne information de l'emprunteur. »</p>	<p><u>les sections 8 et 9, et les articles L. 313-15 et L. 313-16 deviennent respectivement les articles L. 313-16 et L. 313-17.</u></p>
<p>Art. L. 313-16. - Les dispositions des chapitres Ier et II et des sections 2 à 8 du chapitre III du présent titre sont d'ordre</p>	<p>II. - À la section 7 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, qui devient la section 8, les articles L. 313-15 et L. 313-16 deviennent respectivement les articles L. 313-16 et L. 313-17.</p>	<p>II. - Au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du <u>même</u> code, il est inséré une section 7 ainsi rédigée :</p>
		<p>[Division et intitulé sans modification]</p>
		<p>« Art. L. 313-15. – <b>Sans modification</b></p>



Textes en vigueur

public.

**Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005  
de programmation pour la  
cohésion sociale**

Art. 80. - I. - .....

III. - L'Etat et les collectivités locales qui le souhaitent contribuent à un fonds ayant pour objet de garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise. Ce fonds peut également prendre en charge des dépenses d'accompagnement des bénéficiaires, liées à la mise en oeuvre des projets financés par les prêts qu'il garantit. La contribution de l'Etat est financée par des crédits ouverts par les lois de finances des années 2005 à 2009 selon la programmation suivante :

(En millions d'euros valeur 2004)

ANNEES	2005	2006	2007	2008	2009
Apport de l'Etat	4	12	19	19	19

Texte du projet de loi

Texte de la commission

**Article 18 bis (nouveau)**

« Le III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi rédigé :

III. – 1° L'Etat abonde par une dotation dont le montant est arrêté annuellement en loi de finances un fonds ayant pour objet de garantir des prêts à des fins sociales. Les établissements de crédit, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent également contribuer à son financement.

2° Les prêts garantis par le fonds sont :

a) Les prêts destinés à participer au financement des projets d'insertion accordés à des personnes physiques confrontées à des difficultés de financement, dont les capacités de remboursement de ces prêts sont jugées suffisantes par les prêteurs et qui bénéficient d'un accompagnement social. Ces prêts sont accordés dans une perspective d'accès, de maintien ou de retour à un emploi. Ils peuvent également être accordés pour la réalisation de projets d'insertion sociale qui ne sont pas directement liés à un objectif professionnel.

b) Les prêts alloués aux entreprises durant les cinq premières années suivant leur création ou leur reprise et n'employant pas plus de trois salariés.

Les modalités et la durée de la garantie sont fixées par décret.

3° Le fonds peut également prendre en charge des dépenses d'accompagnement des bénéficiaires liées à la mise en oeuvre des projets financés par les prêts qu'il garantit, ainsi que les frais afférents à l'évaluation de ces opérations.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

TITRE III

TITRE III

**CONTRÔLE DE LA  
COMMERCIALISATION DES  
PRODUITS ET SERVICES  
FINANCIERS, BANCAIRES,  
D'ASSURANCE ET DES  
OPÉRATIONS DE CRÉDIT**

**CONTRÔLE DE LA  
COMMERCIALISATION DES  
PRODUITS ET SERVICES  
FINANCIERS, BANCAIRES,  
D'ASSURANCE ET DES  
OPÉRATIONS DE CRÉDIT**

**Article 19**

**Article 19**

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la généralisation et au renforcement des contrôles et des sanctions en matière de respect des obligations à l'égard de la clientèle dans les domaines des produits et services financiers et d'assurance, des opérations de crédit, de la mise à disposition de moyens de paiements et de la fourniture d'autres services bancaires. Ces mesures peuvent entraîner, en tant que de besoin, des modifications aux compétences des autorités et services qui interviennent dans le contrôle des activités ou dans l'application des sanctions mentionnées ci-dessus.

**Sans modification**

L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de la présente loi. Un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance considérée.

**Article 19 bis (nouveau)**

I. - L'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance est ratifiée sous réserve des dispositions des II, III et IV du présent article.

II. - 1° Remplacer le texte proposé par le I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2009-106 précitée pour l'article L. 132-27 du code des assurances par l'alinéa suivant :

**Ordonnance n° 2009-106** du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance

Art. 3. - I. - Il est rétabli dans le

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>même code un article L. 132-27 ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 132-27. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à un contrat d'assurance individuel comportant des valeurs de rachat, à un contrat de capitalisation ou à un contrat d'assurance de groupe sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. »</p>		<p><u>« Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à un contrat d'assurance sur la vie ou à un contrat de capitalisation présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. » ;</u></p>
		<p><u>2° Remplacer le texte proposé par le I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2009-106 précitée pour l'article L. 223-25-2 du code de la mutualité par l'alinéa suivant :</u></p>
<p>Art. 7. - I. - Après l'article L. 223-25-1 du même code, il est inséré un article L. 223-25-2 ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 223-25-2. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, relatives à une opération individuelle comportant des valeurs de rachat, à une opération de capitalisation ou à une opération collective mentionnée à l'article L. 222-1 ou à l'article L. 223-1, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiées comme telles. »</p>		<p><u>« Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, relatives à une opération sur la vie ou à une opération de capitalisation mentionnée à l'article L. 222-1 ou à l'article L. 223-1 présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiées comme telles. »</u></p>
		<p><u>III. - Remplacer le texte proposé par le 3° de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-106 précitée pour le dernier alinéa du I de l'article L. 441-3 du code des assurances par l'alinéa suivant :</u></p>
<p>Art. 2.- ..... 3° Il est rétabli un article L. 441-3 ainsi rédigé :</p>		
<p>Art. L. 441-3. - I. - Pour les opérations à adhésion facultative, la notice remise par le souscripteur à l'adhérent lors de l'adhésion inclut, outre les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 141-4 :</p>		

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte de la commission**

.....  
Un arrêté du même ministre précise les informations qui doivent figurer dans cette notice, notamment les stipulations de la convention qui sont essentielles au sens du b.

« Un arrêté du même ministre précise le format du résumé des caractéristiques essentielles de la convention figurant au début de cette notice ainsi que l'ensemble des informations qui doivent figurer dans cette notice, notamment les stipulations de la convention qui sont essentielles au sens du b. »

Art. 2.- .....  
2° Il est rétabli un article L. 441-2 ainsi rédigé :

Art. L. 441-2. - I. - Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les dispositions du livre Ier relatives aux assurances sur la vie s'appliquent aux opérations régies par le présent chapitre, à l'exception des articles L. 131-1, L. 131-2, L. 132-5-2, L. 132-5-3, L. 132-9, L. 132-9-1, L. 132-20 à L. 132-22-1, L. 132-30 et L. 132-31, des dispositions spécifiques aux assurances en cas de décès et du chapitre II du titre IV.

IV. - La première phrase du texte proposé par le 2° de l'article 2 de l'ordonnance du n° 2009-106 précitée pour le I de l'article L. 441-2 du code des assurances est remplacé par une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les dispositions du livre Ier relatives aux assurances sur la vie s'appliquent aux opérations régies par le présent chapitre, à l'exception des articles L. 131-1, L. 131-2, L. 132-5-2, L. 132-5-3, L. 132-9, L. 132-9-1, L. 132-20 à L. 132-21, L. 132-30 et L. 132-31, des dispositions spécifiques aux assurances en cas de décès et du chapitre II du titre IV. »

Art. 12. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

V. - L'article 12 de l'ordonnance n° 2009-106 est abrogé.

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2223-34-1 est supprimé ;

2° L'article L. 2223-34-2 est abrogé.

Code des assurances

Art. L. 144-2. - I.- .....

IX. - Les VII et VIII s'appliquent individuellement à chaque plan d'épargne retraite populaire géré par l'entreprise d'assurance et vérifiant des conditions de seuils. Ils s'appliquent collectivement à l'ensemble des plans gérés par l'entreprise d'assurance qui ne vérifient pas ces conditions de seuils. Si, pour un plan, ces conditions ne sont pas vérifiées pendant huit années consécutives, les cotisations versées sur un contrat ne comptant plus un nombre minimum d'adhérents ne sont plus

VI. - La période mentionnée au IX de l'article L. 144-2 du code des assurances est appréciée à compter de la date de souscription du plan et s'applique à tous les plans souscrits postérieurement à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission						
<p>considérées comme des cotisations à un plan d'épargne retraite populaire.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET ADAPTATION DU FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS</b></p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET ADAPTATION DU FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS</b></p>						
<p><b>Code de la consommation</b></p>	<p><b>Article 20</b></p>	<p><b>Article 20</b></p>						
<p>Art. L. 331-1. - Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.</p>	<p><del>Au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code de la consommation, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « La commission de surendettement des particuliers comprend le représentant de l'État dans le département, président, et le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président. », les mots : « dans des conditions fixées par décret » sont supprimés et le mot : « choisies » est remplacé par le mot : « désignées ».</del></p>	<p><u>L'article L. 331-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :</u></p>	<p>Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le directeur des services fiscaux. Chacune de ces personnes peut se faire représenter, par un seul et même délégué, dans des conditions fixées par décret. La commission comprend également le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.</p>	<p><u>« Art. L. 331-1. - Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.</u></p>	<p><u>« Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, et le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président. Ces personnes peuvent se faire représenter par un seul et même délégué.</u></p>	<p>Un suppléant de chacune de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p><u>« La commission comprend également :</u></p>	<p><u>1° Le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat ;</u></p>
<p>Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le directeur des services fiscaux. Chacune de ces personnes peut se faire représenter, par un seul et même délégué, dans des conditions fixées par décret. La commission comprend également le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.</p>	<p><u>« Art. L. 331-1. - Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.</u></p>	<p><u>« Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, et le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président. Ces personnes peuvent se faire représenter par un seul et même délégué.</u></p>						
<p>Un suppléant de chacune de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p><u>« La commission comprend également :</u></p>	<p><u>1° Le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat ;</u></p>						

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale ainsi qu'une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 21</b></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du même code est modifié <del>comme suit</del> :</p> <p>1° L'article L. 331-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 331-2. – La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définies au premier alinéa de l'article L. 330-1.</p>	<p><u>2° Deux personnes, désignées par le représentant de l'Etat dans le département, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs. Un suppléant de chacune de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions ;</u></p> <p><u>3° Deux personnes, désignées par le représentant de l'Etat dans le département, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.</u></p> <p><u>« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. »</u></p>
<p>Art. L. 331-2. – La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, ainsi qu'à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'il n'a pas été, en droit ou en fait, dirigeant de celle-ci.</p>	<p>« Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6, L. 331-7 ou L. 331-7-1 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 21</b></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du même code est <u>ainsi</u> modifié :</p> <p>1° L'article L. 331-2 est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Art. L. 331-2. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6, L. 331-7 ou L. 331-7-1 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Elle intègre le montant des dépenses de</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>d'eau, de nourriture et de scolarité, dans la limite d'un plafond, selon des modalités définies par décret. Elle est fixée par la commission après avis de la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale visée au dernier alinéa de l'article L. 331-1, et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou dans les recommandations prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1.</p>	<p>1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Elle intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité ainsi que les frais de santé. <del>Un décret détermine</del> les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de chaque commission. <del>Ce règlement intérieur est rendu public.</del> » ;</p>	<p>logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité, <u>de garde et de déplacements professionnels</u> ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de chaque commission <u>sont précisées par voie réglementaire.</u> » ;</p>
<p>Art. L. 331-3. - La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur. Celle-ci dispose d'un délai de six mois à compter du dépôt du dossier pour procéder à son instruction et décider de son orientation.</p>	<p>2° L'article L. 331-3 est ainsi <del>modifié</del> :</p>	<p>2° L'article L. 331-3 est ainsi <u>rédigé</u> :</p>
<p>La commission vérifie que le demandeur se trouve dans la situation définie à l'article L. 331-2. En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.</p>	<p><del>a) Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>La commission vérifie que le demandeur se trouve dans la situation définie à l'article L. 331-2. En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.</p>	<p>« La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour <del>vérifier</del> que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, notifier au demandeur et aux créanciers la décision relative à la recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période ;</p>	<p>« <u>Art. L. 331-3. - I. - La</u> procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur <u>qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.</u></p>
<p>Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.</p>	<p>« En cas de rejet d'un avis de <u>prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.</u></p>	<p>« La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour <u>examiner la recevabilité de la demande en vérifiant</u> que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, notifier au demandeur et aux créanciers la décision relative à la recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période.</p>
<p>Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.</p>	<p>« II. - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.</p>	<p>« II. - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.</p>

**Textes en vigueur**

La commission peut faire publier un appel aux créanciers.

Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. A défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des établissements de crédit et des comptables du Trésor peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par décret.

Les créanciers doivent alors indiquer si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.

Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article L. 330-1, la commission, après avoir

**Texte du projet de loi**

~~b) Au dixième alinéa, les mots : « au troisième alinéa » sont remplacés par les termes : « au 2° » et après les mots :~~

**Texte de la commission**

« Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.

« Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. A défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des établissements de crédit et des comptables du Trésor peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par décret. Les créanciers indiquent également si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.

« Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations.

« Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

« A tout moment de la procédure, si la situation du débiteur l'exige, la commission l'invite à solliciter une mesure



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. L'absence de réponse du débiteur aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1.</p>	<p><del>«rétablissement personnel», sont insérés les mots : « avec liquidation judiciaire » et les mots : « et L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</del></p>	<p><u>d'aide ou d'action sociale, et notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.</u></p>
<p>Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier.</p>	<p><del>3° L'article L. 331-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p>	<p><u>« Le règlement intérieur de la commission détermine les documents qui doivent être transmis aux membres de la commission, préalablement à la réunion de celle-ci.</u></p>
<p>Art. L. 331-3-1. – La saisine du juge aux fins de rétablissement personnel emporte suspension des voies d'exécution, y compris des mesures d'expulsion du logement du débiteur, jusqu'au jugement d'ouverture.</p>	<p>« Art. L. 331-3-1. – La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La suspension est acquise, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 et de l'article L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une</p>	<p><u>« III. - Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article L. 330-1 et dispose de biens autres que ceux mentionnés au 1° du même article, la commission, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. L'absence de réponse du débiteur aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.</u></p>
		<p><u>« IV. - Les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier sont susceptibles de recours devant le juge de l'exécution. » ;</u></p>
		<p><u>3° L'article L. 331-3-1 est ainsi rédigé :</u></p>
		<p><b>« Art. L. 331-3-1. – Alinéa sans modification</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 331-5. - La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution</p>	<p>procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension ne peut excéder un an.</p> <p>« <del>Sauf autorisation du juge</del>, cette suspension interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à la suspension, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté. » ;</p> <p>4° Il est <del>créé</del> un article L. 331-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art L. 331-3-2. – Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, la commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine. Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion de son logement. Cette suspension est acquise, pour une période maximale d'un an, jusqu'à l'homologation par le juge d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. » ;</p> <p>5° Les premier, deuxième et <del>quatrième</del> alinéas de l'article L. 331-5 sont supprimés.</p>	<p>« Cette suspension interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à la suspension, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.</p> <p>« <u>Le débiteur peut toutefois saisir le juge de l'exécution afin qu'il l'autorise à accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent.</u></p> <p>« <u>La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte rétablissement des droits à l'aide personnalisée au logement. Le déblocage des aides s'effectue au profit du bailleur.</u> » ;</p> <p>4° <u>Après l'article L. 331-3-1 du même code, il est inséré un article L. 331-3-2 ainsi rédigé :</u></p> <p>« Art L. 331-3-2. – <b>Sans modification</b></p> <p>5° Les premier, deuxième et <u>dernier</u> alinéas de l'article L. 331-5 sont supprimés.</p>

**Textes en vigueur**

diligentes contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur. La commission est ensuite informée de cette saisine.

Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci est acquise, sans pouvoir excéder un an, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou, en cas d'échec de la conciliation, jusqu'à l'expiration du délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 333-8 dont dispose le débiteur pour demander à la commission de formuler des recommandations en application des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 (1er alinéa). En cas de demande formulée dans ce délai, elle est acquise jusqu'à ce que le juge ait conféré force exécutoire aux mesures recommandées, en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

Lorsqu'en cas de saisie immobilière la date d'adjudication a été fixée, la commission peut, pour causes graves et dûment justifiées, saisir le juge aux fins de remise de l'adjudication, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

**Texte du projet de loi**

**Article 22**

Le chapitre III du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Il est ~~créé~~ un article L. 333-1-2 ainsi rédigé :

**Texte de la commission**

**Article 22**

**Alinéa sans modification**

1° Après l'article L. 333-1-1, il est inséré un article L. 333-1-2 ainsi rédigé :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 333-2. - Est déchue du bénéfice des dispositions du présent titre :</p> <p>1° Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts ;</p> <p>2° Toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;</p> <p>3° Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement ou de rétablissement personnel ou pendant l'exécution du plan ou des mesures de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-1.</p>	<p>« Art. L. 333-1-2. – Les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ne peuvent être effacées par application des mesures prévues au 2° de l'article L. 331-7-1 et aux articles L. 332-5, L. 332-6-1 et L. 332-9. La réalisation des gages par les caisses de crédit municipal ne peut être empêchée ou différée au-delà de la date déterminée dans le contrat de prêt. » ;</p> <p>2° L'article L. 333-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement est prononcée à l'encontre du débiteur par la commission, par une décision susceptible de recours, ou par le juge de l'exécution à l'occasion des recours exercés devant lui. » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 333-3 est <del>remplacé par les dispositions suivantes</del> :</p>	<p>« Art. L. 333-1-2. – <b>Sans modification</b></p> <p><b>2° Alinéa sans modification</b></p> <p>« La déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement est prononcée à l'encontre du débiteur par la commission, par une décision susceptible de recours, ou par le juge de l'exécution à l'occasion des recours exercés devant lui <u>ainsi que dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.</u> » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 333-3 est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p>Art. L. 333-3. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par les lois n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, n° 88-1202 du 30</p>	<p>« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p>		
<p>Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 22, 23, 24 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>		
	<del>CHAPITRE II</del>	[Division et intitulé supprimés]
	<del>COMPÉTENCES DES COMMISSIONS DE SURENDETTEMENT</del>	
	<b>Article 23</b>	<b>Article 23</b>
	Le chapitre I <sup>er</sup> du titre III du livre III du même code est <del>comme suit</del> <b>modifié</b> :	Le chapitre I <sup>er</sup> du titre III du livre III du même code est <u>ainsi</u> <b>modifié</b> :
	1° L'article L. 331-7 est ainsi <b>modifié</b> :	<b>1° Alinéa sans modification</b>
<p>Art. L. 331-7. - En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :</p>	a) Au premier alinéa, le mot : « recommander » est remplacé par le mot : « imposer » ;	<b>a) Sans modification</b>
<p>1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder dix ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;</p>		
<p>2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;</p>		
<p>3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur proposition spéciale et motivé et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal.</p>	b) <del>Au quatrième alinéa</del> , les mots : « taux d'intérêt légal » sont remplacés par les mots : « taux de l'intérêt légal » ;	b) <u>A la première phrase du 3°</u> , les mots : « taux d'intérêt légal » sont remplacés par les mots : « taux de l'intérêt légal » ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>4° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par proposition spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie. A peine de nullité, la sommation de payer reproduit les termes du présent alinéa.</p>	<p>c) Le cinquième alinéa est <u>remplacé par les dispositions suivantes</u> :</p> <p>« 4° Suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf <del>proposition</del> contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.</p> <p>« La commission réexamine, à l'issue de la période de suspension, la situation du débiteur. En fonction de celle-ci, la commission peut imposer ou recommander tout ou partie des mesures prévues au présent article et par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. » ;</p>	<p>c) Le cinquième alinéa est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« 4° Suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf <u>décision</u> contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.</p>
<p>La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.</p>	<p>d) Le sixième alinéa est supprimé ;</p>	<p><b>d) Sans modification</b></p>
<p>Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.</p>	<p>e) Au huitième alinéa, le mot : « recommandations » est remplacé par le mot : « mesures » ;</p>	<p>e) Au huitième alinéa, le mot : « recommandations » est remplacé, <u>deux fois</u>, par le mot : « mesures » ;</p>
<p>La durée totale des recommandations ne peut excéder dix années. Elles peuvent cependant excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés lors d'achat d'un bien immobilier constituant la</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>résidence principale et dont les recommandations de la commission permettent d'éviter la cession. Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes.</p>	<p>f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>f) Alinéa sans modification</b></p>
<p>La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.</p>	<p>« Les parties peuvent contester, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite, les mesures imposées par la commission en application du présent article devant le juge de l'exécution. En l'absence de contestation, ces mesures s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur ou qui n'en auraient pas été avisés par la commission. » ;</p>	<p>« En l'absence de contestation <u>par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article L. 332-2, les mesures mentionnées au présent article</u> s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur <u>et</u> qui n'en auraient pas été avisés par la commission. » ;</p>
<p>Art. L. 331-7-1. - Lorsque la commission constate, sans retenir son caractère irrémédiable, l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer tout ou partie de ses dettes et rendant inapplicables les mesures prévues à l'article L. 331-7, elle peut soit recommander la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans soit, par une proposition spéciale et motivée, recommander l'effacement partiel des créances. En ce cas, les mesures prévues à l'article L. 331-7 peuvent être mises en oeuvre dès lors que l'effacement partiel des créances les rend possibles. Sauf proposition contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être de plein droit productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux légal.</p>	<p>2° L'article L. 331-7-1 <del>est remplacé par les dispositions suivantes</del> :</p>	<p>2° <u>Les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont ainsi rédigés</u> :</p>
<p>Dans le cas où la commission recommande la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires, elle réexamine, à l'issue de la période de</p>	<p>« Art. L. 331-7-1. – La commission peut recommander les mesures suivantes :</p>	<p>« Art. L. 331-7-1. – La commission peut recommander, <u>par proposition spéciale et motivée</u>, les mesures suivantes :</p>
	<p>« 1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à</p>	<p>« 1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>suspension, la situation du débiteur. Si cette situation le permet, elle recommande tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 331-7. Si le débiteur demeure insolvable, elle recommande, par une proposition spéciale et motivée, l'effacement partiel des créances éventuellement combiné avec les mesures de l'article L. 331-7. Celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes. Aucun nouvel effacement ne peut intervenir, dans une période de huit ans, pour des dettes similaires à celles qui ont donné lieu à un effacement.</p>	<p>son acquisition, <del>réduire, par proposition spéciale et motivée,</del> le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.</p>	<p>son acquisition, <u>la réduction</u> du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.</p>
	<p>« La même <del>disposition</del> est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit.</p>	<p>« La même <u>mesure</u> est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit.</p>
	<p>« Le bénéfice de ces dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie par ce même débiteur. À peine de nullité, la sommation de payer reproduit les dispositions du présent alinéa. <del>Cette mesure peut être combinée avec celles prévues à l'article L. 331-7 ;</del></p>	<p>« Le bénéfice de ces dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie par ce même débiteur. À peine de nullité, la sommation de payer reproduit les dispositions du présent alinéa.</p>
		<p>« <u>Ces mesures peuvent se combiner avec celles prévues à l'article L. 331-7 ;</u></p>
	<p><del>« 2° Par une proposition spéciale et motivée,</del> l'effacement partiel des créances combiné avec les mesures de l'article L. 331-7. Celles de ces créances dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes. » ;</p>	<p>« 2° L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article L. 331-7. Celles de ces créances dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes. ;</p>
	<p>3° L'article L. 331-7-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Art. L. 331-7-2. – Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel ou de recommandations, il apparaît que la</p>	<p>« Art. L. 331-7-2. – La commission peut recommander que les mesures prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1 soient</p>	<p>« Art. L. 331-7-2. – <b>Sans modification</b></p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 330-1, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture de la procédure. Le plan ou les recommandations dont l'exécution a été interrompue sont caducs.</p>	<p>subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;</p>	
	<p><del>4° Il est créé</del> un article L. 331-7-3 ainsi rédigé :</p>	<p><u>3°</u> Après l'article L. 331-7-2, il est <u>inséré</u> un article L. 331-7-3 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 331-7-3. – Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel, de mesures imposées ou recommandées par la commission, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 330-1, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 332-5 ou saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le plan, les mesures ou les recommandations, dont l'exécution a été interrompue, deviennent caducs. » ;</p>	<p>« Art. L. 331-7-3. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 331-8. - Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1 et rendues exécutoires par l'application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.</p>	<p><u>5°</u> À l'article L. 331-8, les mots : « Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou du <del>du</del> premier alinéa de l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « Les mesures <del>imposées par la commission</del> en application de l'article L. 331-7 ou les mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>	<p><u>4°</u> À l'article L. 331-8, les mots : « Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « Les mesures <u>recommandées</u> en application <u>des articles</u> L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>
<p>Art. L. 331-9 - Les créanciers auxquels les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des</p>	<p><u>6°</u> À l'article L. 331-9, les mots : « Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « Les mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ou les mesures recommandées en application de l'article</p>	<p><u>5°</u> À l'article L. 331-9, les mots : « <del>les</del> mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « <u>les</u> mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ou les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7-1 et</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.</p>	<p>L. 331-7-1 et L. 331-7-2 et ».</p>	<p>L. 331-7-2 ».</p>
	<p><b>Article 24</b></p>	<p><b>Article 24</b></p>
	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du <u>livre III</u> du même code est ainsi modifié :</p>
		<p><u>1° A L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé :</u></p>
		<p><u>« Du contrôle par le juge des mesures prises par la commission de surendettement » :</u></p>
	<p>1° L'article L. 332-1 <del>est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p>	<p>1° L'article L. 332-1 est <u>ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 332-1. - S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7 et du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 après en avoir vérifié la régularité, et aux mesures recommandées par la commission en application du troisième alinéa de l'article L. 331-7-1 après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.</p>	<p>« Art. L. 332-1. – S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application du 1° de l'article L. 331-7-1 et de l'article L. 331-7-2, après en avoir vérifié la régularité, ainsi qu'aux mesures recommandées par la commission en application du 2° de l'article L. 331-7-1, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé. » ;</p>	<p>« Art. L. 332-1. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p><u>« Si la situation du débiteur l'exige, le juge de l'exécution l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles. » ;</u></p>
	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 332-2 <del>est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 332-2 <u>est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 332-2. - Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.</p>	<p>« Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7-1 ou de l'article L. 331-7-2, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite. » ;</p>	<p>« Une partie peut contester devant le juge de l'exécution <u>les mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ainsi que</u> les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7-1 ou de l'article L. 331-7-2, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite. » ;</p>
<p>Art. L. 332-3. - Le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2 prend tout ou partie des mesures définies à l'article L. 331-7 ou à l'article L. 331-7-1.</p>	<p>3° À l'article L. 332-3, les mots : « à l'article L. 331-7 ou à l'article</p>	<p>3° À <u>la première phrase de</u> l'article L. 332-3, les mots : « à l'article L. 331-7 ou</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 331-2. Elle est mentionnée dans la décision.</p>	<p>L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ».</p>	<p>à l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ».</p>
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL</p>	<p>PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL</p>
	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>Art. L. 330-1. - La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.</p>	<p>L'article L. 330-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, des mesures de traitement peuvent être prescrites devant la commission de surendettement des particuliers dans les conditions prévues aux articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les <del>termes</del> : « et L. 331-7-1 » sont remplacés par les <del>termes</del> : « L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les <u>références</u> : « et L. 331-7-1 » sont remplacés par les <u>références</u> : « L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>
	<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 330-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le troisième alinéa est remplacé <u>par quatre alinéas ainsi rédigés</u> :</p>
<p>Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en oeuvre des mesures de traitement visées au deuxième alinéa, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dans les conditions prévues au présent titre.</p>	<p>« Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en oeuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions du présent titre :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« 1° Soit, recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens</p>	<p>« 1° Soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens <u>non</u> professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Le juge de l'exécution connaît de la procédure de traitement des situations de surendettement devant la commission de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.</p>	<p>dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;</p> <p>« 2° Soit, saisir, avec l'accord du débiteur, le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.</p> <p>« À l'occasion des recours exercés devant le juge de l'exécution pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation du dossier ou en application des articles L. 331-4 et L. 332-2, le juge de l'exécution peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. »</p>	<p>dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;</p> <p>« 2° Soit saisir, avec l'accord du débiteur, le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, <u>si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée à l'alinéa précédent.</u></p> <p>« À l'occasion des recours exercés devant le juge de l'exécution pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation du dossier ou en application des articles L. 331-4, <u>L. 331-7</u> et L. 332-2, le juge de l'exécution peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. »</p>
<p>Art. L. 332-5. – A l'occasion des recours exercés devant le juge de l'exécution pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation du dossier ou en application des articles L. 331-4 et L. 332-2, celui-ci peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 26</b></p> <p>Le chapitre II du titre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 332-5 <del>est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p> <p>« Art. L. 332-5. – Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et en l'absence de contestation, le juge de l'exécution confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien fondé.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 26</b></p> <p>Le chapitre II du titre III <u>du livre III</u> du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 332-5 est <u>ainsi rédigé :</u></p> <p>« Art. L. 332-5. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Si, au terme d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier, la commission n'a pas décidé de son orientation, le débiteur peut saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. Au cours des trois mois suivant la date d'expiration du délai visé au premier alinéa de l'article L. 331-3, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le</p>	<p>« Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge de l'exécution entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées à l'article L. 333-1, de celles mentionnées à l'article L. 333-1-2 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Le rétablissement personnel sans</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>débiteur est le taux d'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission intervenant au cours de cette période ou décision contraire du juge intervenant à son issue.</p>	<p>liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.</p>	
	<p>« Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, rendu exécutoire par le juge de l'exécution, est opposable à l'ensemble des créanciers du débiteur dont les créances entrent dans le champ du présent article. Un décret détermine les modalités de publicité de cette mesure auprès des créanciers » ;</p>	
<p>Art. L. 332-6. - Le juge de l'exécution, dans le délai d'un mois, convoque le débiteur et les créanciers connus à une audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel. Il peut inviter un travailleur social à assister à cette audience. Le juge, après avoir entendu le débiteur s'il se présente et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ainsi que sa bonne foi, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure.</p>	<p><del>2° Au premier alinéa de l'article L. 332-6, après les mots : « rétablissement personnel » sont insérés les mots : « avec liquidation judiciaire », et au deuxième alinéa, après les mots : « diligentes contre le débiteur » sont insérés les mots : « , y compris des mesures d'expulsion du logement du débiteur » ;</del></p>	<p>2° <u>L'article L. 332-6 est ainsi modifié :</u></p> <p>a) <u>La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Lorsque le juge est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, il convoque le débiteur et les créanciers connus à l'audience. » ;</u></p>
<p>Le jugement entraîne la suspension des procédures d'exécution diligentes contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La suspension est acquise jusqu'au jugement de clôture.</p>		<p>b) <u>Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le jugement d'ouverture entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension des procédures d'exécution diligentes contre le débiteur, y compris des mesures d'expulsion de son logement, à l'exception de celles portant sur les dettes alimentaires » ;</u></p>
<p>Le juge de l'exécution peut désigner un mandataire figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire procéder à une enquête sociale et ordonner un suivi social du débiteur.</p>		<p>c) <u>Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le juge de l'exécution peut désigner un mandataire figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et faire procéder à une enquête sociale. Si la situation du débiteur l'exige, il l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles. » ;</u></p>
<p>Nonobstant toute disposition</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 332-6-1, après les mots : « procédure de rétablissement personnel » sont insérés les mots : « avec liquidation judiciaire » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 332-6-1, après les mots : « procédure de rétablissement personnel », sont insérés, <u>deux fois</u>, les mots : « avec liquidation judiciaire » ;</p>
<p>Le greffé procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience d'ouverture de former tierce opposition à l'encontre du jugement ; les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.</p>	<p>4° <del>Au</del> deuxième alinéa de l'article L. 332-9, <del>après les mots : « la caution ou le coobligé »</del> sont insérés les mots : « , personnes physiques » ;</p>	<p>4° <u>L'article L. 332-9 est ainsi modifié :</u></p> <p>a) <u>La première phrase du deuxième alinéa est complétée par</u> les mots : « , personnes physiques » ;</p> <p>b) <u>Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Si la situation du débiteur l'exige, le juge l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, notamment une mesure</u></p>
<p>Art. L. 332-9.- Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.</p>	<p>La clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé. La clôture entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.</p>	
<p>Le juge peut ordonner des mesures de suivi social du débiteur.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 332-10. - A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées à l'article L. 331-7.</p>	<p>5° À l'article L. 332-10 les mots : « à l'article L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>	<p><u>d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles. » :</u></p>
<p>Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le juge. Elle ne peut excéder dix ans. En cas d'inexécution du plan, le juge en prononce la résolution.</p>	<p>6° L'article L. 332-11 est <del>remplacé</del> <u>par les dispositions suivantes</u> :</p>	<p>5° À <u>la fin du premier alinéa de</u> l'article L. 332-10 les mots : « à l'article L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;</p>
<p>Art. L. 332-11. – Les personnes ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au fichier prévu à l'article L. 333-4, pour une période de huit ans.</p>	<p>« Art. L. 332-11. – Les dettes effacées en application des articles L. 332-5 et L. 332-9 valent régularisation des incidents au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier. »</p>	<p>6° L'article L. 332-11 est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p><b>Article 26 bis (nouveau)</b></p>	<p>« Art. L. 332-11. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. 1756. - I- ..... II. - En cas de mise en oeuvre de la procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L. 332-6 du code de la</p>	<p>« Art. L. 331-12. - Chaque</p>	<p><b>Article 26 bis (nouveau)</b> <u>Après l'article L. 331-11, il est inséré un article L. 331-12 ainsi rédigé :</u></p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>« Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »</p>	<p><u>commission de surendettement établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise les typologies d'endettement présentées dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement.</u></p>
<p>Code général des impôts</p>	<p><b>Article 26 ter (nouveau)</b></p>	<p><u>« Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »</u></p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>Au II de l'article 1756 du code général des impôts la référence : « à l'article L. 332-6 » est remplacée par la référence :</p>	<p><b>Article 26 ter (nouveau)</b> <u>Au II de l'article 1756 du code général des impôts la référence : « à l'article L. 332-6 » est remplacée par la référence :</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>consommation, les majorations, frais de poursuites et pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs dus à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 et à l'article 1729.</p>	<p>CHAPITRE <del>IV</del></p> <p>FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS</p>	<p>« aux articles L. 332-5 et L. 332-6 ».</p>
<p>Code de la consommation</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p>Art. L. 333-4. - Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>L'article L. 333-4 du même code est <del>modifié comme suit</del> :</p>	<p>L'article L. 333-4 du même code est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
	<p><del>1° Au premier alinéa, au début est inséré : « I. » et les mots : « la Banque de France » sont remplacés par les mots : « la Banque de France, laquelle est seule habilitée à centraliser ces informations » ;</del></p>	<p><u>« Art. L. 333-4. - I. - Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France, laquelle est seule habilitée à centraliser ces informations. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</u></p>
	<p><del>2° Les autres alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« Ce fichier a pour finalité de fournir aux établissements mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier et aux organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit.</p>	<p>« Ce fichier a pour finalité de fournir aux établissements mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier et aux organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit. <u>Toutefois, l'inscription d'une personne physique au sein du fichier n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit.</u></p>
	<p>« Le fichier peut fournir un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Les informations qu'il contient peuvent également être prises en compte par les mêmes établissements et organismes mentionnés au deuxième alinéa pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Les établissements de crédit</p>	<p>« II. - Les établissements et les</p>	<p>« II. - Les établissements et les</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées.</p>	<p>organismes visés au deuxième alinéa du I sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées. Les informations relatives à ces incidents sont radiées dès la date de déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.</p>	<p>organismes visés au deuxième alinéa du I sont tenus de déclarer à la Banque de France, <u>dans des conditions précisées par arrêté</u>, les incidents de paiement caractérisés <u>définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5. Dès la réception de cette déclaration, la Banque de France inscrit immédiatement les incidents de paiement caractérisés au fichier et, dans le même temps, met cette information à la disposition de l'ensemble des établissements et des organismes ayant accès au fichier.</u> Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées.</p>
<p>Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur en application du premier alinéa de l'article L. 331-3, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier institué au premier alinéa du présent article. La même obligation pèse sur le greffé du juge de l'exécution lorsque, sur recours de l'intéressé en application du deuxième alinéa de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application de l'article L. 332-9.</p>	<p>« III. - Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier. La même obligation pèse sur le greffé du juge de l'exécution lorsque, sur recours de l'intéressé en application du dernier alinéa de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application de l'article L. 332-9 ou de l'article L. 332-5.</p>	<p>« Les informations relatives à ces incidents sont radiées immédiatement à la réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.</p>
<p>Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder dix ans.</p>	<p>« Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder dix ans.</p>	<p>« III. - <b>Sans modification</b></p>
<p>Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 qui sont communiquées à la Banque de France par le greffé du juge de</p>	<p>« Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 qui sont communiquées à la Banque de France par la</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>l'exécution.S'agissant des mesures définies à l'article L. 331-7 et au premier alinéa de l'article L. 331-7-1, l'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder dix ans.S'agissant des mesures définies au troisième alinéa de l'article L. 331-7-1, la durée d'inscription est fixée à dix ans.</p>	<p>commission ou le greffe du juge de l'exécution lorsqu'elles sont soumises à son homologation. L'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder dix ans.</p>	
<p>La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Lorsque les mesures du plan conventionnel mentionnées à l'article L. 331-6 et celles prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont exécutées sans incident, les informations relatives aux mentions qui ont entraîné leur déclaration sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans, à compter de la signature du plan conventionnel ou de la date de la décision de la commission qui impose des mesures ou lorsque les mesures recommandées par la commission ont acquis force exécutoire. Lorsque, pour une même personne, sont prescrits successivement un plan conventionnel mentionné à l'article L. 331-6 et des mesures prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2, l'inscription est maintenue pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures sans pouvoir excéder dix ans.</p>	
<p>Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.</p>	<p>« Pour les personnes ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel, les informations relatives aux mentions correspondantes sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. La même durée de cinq ans est applicable aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en application de l'article L. 670-6 du code de commerce.</p>	
<p>La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, des informations nominatives contenues dans le fichier.</p>	<p>« IV. - La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements et aux organismes visés au deuxième alinéa du I, des informations nominatives contenues dans le fichier.</p>	<p><b>« IV. - Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Les conditions dans lesquelles la Banque de France, les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I informent les personnes de leur inscription</p>	<p>« Les conditions dans lesquelles la Banque de France, les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I informent les personnes de leur inscription</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Il est interdit à la Banque de France et aux établissements de crédit et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-22 et 226-21 du code pénal.</p>	<p>au fichier et de leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements et aux organismes visés au deuxième alinéa du I de remettre à quiconque, copie des informations contenues dans le fichier, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. Cette interdiction ne s'applique pas aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le fichier conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>« La collecte des informations contenues dans le fichier par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I, est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal. »</p>	<p><u>et de leur radiation du fichier ainsi que de leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</u></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Article 27 bis (nouveau)</b></p> <p><u>Le principe de la création d'une centrale des crédits aux particuliers, placée sous la responsabilité de la Banque de France, fait l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, élaboré par la commission temporaire d'évaluation mentionnée à l'article 33 A de la présente loi.</u></p> <p><u>Ce rapport précise les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel, complémentaires à celles figurant dans le fichier mentionné à l'article L. 333-4 du code de la consommation et susceptibles de constituer des indicateurs de l'état d'endettement des personnes physiques ayant contracté des crédits à la consommation, peuvent être inscrites au sein de ce fichier afin d'assurer une meilleure information des prêteurs sur la solvabilité des emprunteurs, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</u></p> <p><b>Article 27 ter (nouveau)</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art.L. L. 333-5. - Un arrêté du ministre, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consultatif du secteur financier, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.</p>	<p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT ET À L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE</b></p> <p><b>Article 28</b></p> <p>I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation, les articles L. 313-1 à L. 313-6, L. 313-15 et le titre II du livre III du même code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>II. - Le livre III du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le titre I<sup>er</sup> est complété par un chapitre V intitulé « Dispositions relatives à l'outre-mer » <del>et qui comprend un article L. 315-1 ainsi rédigé :</del></p> <p>« Art. L. 315-1. – Le chapitre I<sup>er</sup> du présent titre ainsi que les articles L. 313-1 à L. 316-6 et L. 313-15 sont applicables en</p>	<p><u>L'article L. 333-5 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Cet arrêté détermine également les modalités selon lesquelles les établissements et organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 333-4 peuvent justifier qu'ils ont consulté le fichier, notamment en application de l'article L. 311-9. »</u></p> <p><b>Article 27 quater (nouveau)</b></p> <p><u>À l'article L. 670-6 du code de commerce, les mots : « huit ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».</u></p> <p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT ET À L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE</b></p> <p><b>Article 28</b></p> <p>I. - <b>Sans modification</b></p> <p>II. - <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° Le titre I<sup>er</sup> est complété par un chapitre V <u>ainsi rédigé :</u></p> <p>« Chapitre V « Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p>« Art. L. 315-1. – <b>Sans modification</b></p>
Code de commerce		
<p>Art. L. 670-6. - Le jugement prononçant la liquidation judiciaire est mentionné pour une durée de huit ans au fichier prévu à l'article L. 333-4 du code de la consommation et ne fait plus l'objet d'une mention au casier judiciaire de l'intéressé.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<b>Code de la consommation</b>	<p>Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>2° Le titre II est complété par un chapitre III <del>intitulé</del> : « Dispositions relatives à l'outre-mer » <del>et qui comprend un article L. 323-1 ainsi rédigé :</del></p> <p>« Art. L. 323-1. – Le présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».</p>	<p>2° Le titre II est complété par un chapitre III <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Chapitre III « Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p>« Art. L. 323-1. – <b>Sans modification</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT</b></p>
	<b>Article 29</b>	<b>Article 29</b>
<p>Art. L. 333-6. - Dans les départements d'outre-mer, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent chapitre.</p>	<p>I. - À l'article L. 333-6 du code de la consommation, après les mots : « Dans les départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».</p> <p>II. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna :</p>	<p>I. - <b>Sans modification</b></p> <p>II. - <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p><b>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale</b></p>	<p>a) Les modifications apportées aux articles L. 332-6 et L. 332-8 du même code par les articles 73 et 74 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;</p>	<p>1° Les modifications apportées aux articles L. 332-6 et L. 332-8 du même code par les articles 73 et 74 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 <u>instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale</u> ;</p>
<p>Art. 73. - I. - L'article L. 332-6 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci. »</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Art. 74. - Le premier alinéa de l'article L. 332-8 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Le juge statue sur les éventuelles</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, dont sont exclus les biens insaisissables énumérés à l'article 14 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, ainsi que les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur. »</p>	<p>↳ L'article L. 332-6-1 inséré dans le même code par l'article 6 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;</p>	<p><u>2°</u> L'article L. 332-6-1 inséré dans le même code par l'article 6 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 <u>relative à la simplification du droit</u> ;</p>
<p>Code de la consommation</p>		
<p>Art. L. 332-6-1. - S'il constate lors de l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel que le débiteur se trouve manifestement dans la situation définie à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 332-9, le juge peut ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif par un même jugement.</p>		
<p>Le greffier procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience d'ouverture de former tierce opposition à l'encontre du jugement ; les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.</p>		
<p><b>Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie</b></p>		
<p>Art. 14 - I. .... II. - Le code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>⇒ Les modifications apportées aux articles L. 330-1 et L. 332-9 par le II de l'article 14 de la loi du 4 août 2008 précitée ;</p>	<p><u>3°</u> Les modifications apportées aux articles L. 330-1 et L. 332-9 <u>du même code</u> par le II de l'article 14 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 <u>de modernisation de l'économie</u> ;</p>
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 330-1 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. » ;</p>		
<p>2° Le deuxième alinéa de l'article</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
L. 332-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :	d) Les modifications et adjonctions apportées par <del>le 2° de l'article 20 et les articles 21 à 27</del> de la présente loi au titre III du livre III, en ses articles L. 330-1, L. 331-1 à L. 331-3-2, L. 331-5, L. 331-7 à L. 331-9, L. 332-1 à L. 332-3, L. 332-5 à L. 332-6-1, L. 332-9 à L. 332-11, L. 333-1-2, L. 333-2 et L. 333-4.	4° Les modifications et adjonctions apportées par <u>les articles 20 à 27</u> de la présente loi au titre III du livre III <u>du code de la consommation</u> , en ses articles L. 330-1, L. 331-1 à L. 331-3-2, L. 331-5, L. 331-7 à L. 331-9, L. 332-1 à L. 332-3, L. 332-5 à L. 332-6-1, L. 332-9 à L. 332-11, L. 333-1-2, L. 333-2, L. 333-4 <u>et L. 333-5</u> .
Code de la consommation	<p data-bbox="738 938 855 967" style="text-align: center;"><b>Article 30</b></p> Le chapitre IV du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :	<p data-bbox="1201 938 1318 967" style="text-align: center;"><b>Article 30</b></p> <p data-bbox="1121 999 1388 1028" style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p>
Art. L. 334-1. - .....		<p data-bbox="1034 1088 1485 1182">1° A <u>Le dernier alinéa de l'article L. 334-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>
Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique et une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative.	1° L'article L. 334-2 est remplacé par les dispositions suivantes :	<p data-bbox="1034 1274 1485 1489"><u>« La commission comprend également deux personnes, désignées par le représentant de l'Etat à Mayotte, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.</u></p>
Art. L. 334-2. - Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-6, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1, sont applicables à Mayotte, sous les réserves suivantes :	« Art. L. 334-2. - I. - Pour l'application du présent titre à Mayotte :	<p data-bbox="1034 1552 1485 1615"><u>« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. » ;</u></p>
a) A l'article L. 331-2, la référence au revenu minimum d'insertion est remplacée par la référence à un montant fixé par le préfet ;	« <del>a</del> En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions de ce titre applicables à Mayotte, à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, notamment à des dispositions du	<p data-bbox="1034 1641 1485 1704">1° L'article L. 334-2 est <u>ainsi rédigé :</u></p>
		<p data-bbox="1034 1733 1485 1796">« Art. L. 334-2. - I. - <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p data-bbox="1034 1946 1485 1977">« <u>1° Sans modification</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
b) A l'article L. 333-6, les mots : « Dans les départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "A Mayotte ».	code du travail, du code de procédure civile ou du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par des références ayant le même objet applicables localement ;  « b) Les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés partout où ils figurent par les mots : « président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui » ;	« 2° Sans modification
Pour l'application de ces dispositions :	« e) À l'article L. 331-2, la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, est remplacée par la référence à un montant fixé par le préfet.	« 3° Sans modification
a) Les références aux dispositions législatives du code du travail et au code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;	« II. — 1° La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Mayotte » ;	« II. - Sans modification
b) Les mots : "juge de l'exécution" sont remplacés par les mots : "président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui".		
Art. L. 334-8. - ..... Un suppléant de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions. Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique et une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative.		<u>1° bis Le dernier alinéa de l'article L. 334-8 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</u>
		<u>« Un suppléant de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.</u>
		<u>« La commission comprend également deux personnes, désignées par l'administrateur supérieur, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.</u>
		<u>« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. » ;</u>
Art. L. 334-9. - Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-5, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1, sont	2° Au premier alinéa de l'article L. 334-9, les mots : « à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots :	2° Au premier alinéa de l'article L. 334-9, les mots : « à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots :



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer à l'article L. 331-2 la référence au revenu minimum d'insertion par la référence à un montant fixé par l'administrateur supérieur.</p>	<p>« à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 » et les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion » ;</p> <p>3° Il est inséré, après la section 4, une section 5 intitulée : « Section 5 Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » et qui comprend un article L. 334-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 334-11. – I. – Les débiteurs domiciliés à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin relèvent de la commission de surendettement de Guadeloupe.</p> <p>« II. - La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. » ;</p> <p>4° Il est inséré, après la section 5 précédemment créée, une section 6 intitulée : « Section 6 Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon » et qui comprend un article L. 334-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 334-12. – I. - Une commission de surendettement siège à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le directeur d'agence de l'institut d'émission des départements d'outre-mer est membre de la commission en lieu et place du représentant de la Banque de France.</p> <p>« II. - La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>	<p>« à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 » et les mots : « revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;</p> <p>3° Après la section 4, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5</p> <p>« Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin</p> <p>« Art. L. 334-11. – Sans modification</p> <p>4° Après la section 4, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 6</p> <p>« Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p>« Art. L. 334-12. – Sans modification</p>
	<b>Article 31</b>	<b>Article 31</b>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 334-4. - ..... Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique et une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale sont associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative.</p>	<p>L'article L. 334-5 est <del>modifié</del> <del>comme suit</del> :</p>	<p><u>I. – Le dernier alinéa de l'article L. 334-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>Art. L. 334-5. - Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-5, à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 et de la dernière phrase de l'article L. 332-9, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous les réserves suivantes :</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 » ;</p>	<p><u>« La commission comprend également deux personnes, désignées par haut-commissaire de la République, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.</u></p>
<p>a) A l'article L. 331-2, la référence au revenu minimum d'insertion est remplacée par la référence à un montant fixé par le représentant de l'Etat ;</p>	<p>2° au a), les mots : « revenu minimum <del>d'insertion</del> » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, <del>dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</del> » ;</p>	<p><u>« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. »</u></p>
<p>b) Les huitième et neuvième alinéas de l'article L. 331-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>		<p>II. - L'article L. 334-5 <u>du même code</u> est ainsi modifié :</p>
<p>Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques et des établissements de crédit ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours. Elle peut obtenir communication de ces mêmes renseignements auprès des organismes de sécurité et de prévoyance sociale, sous réserve de leur accord.</p>		<p><b>1° Sans modification</b></p>
		<p>2° Au a), les mots : « revenu minimum <u>garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles</u> » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent procéder, à sa demande, à des enquêtes sociales ;</p>	<p>3° Après le septième alinéa, sont insérés <del>des</del> alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Après le septième alinéa, sont insérés <u>dix</u> alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>c) Les délais prévus au sixième alinéa de l'article L. 331-3, aux articles L. 331-4 et L. 332-2 sont fixés par les autorités locales compétentes ;</p>	<p>« Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 332-8 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>d) Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332-6, les mots : "figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat" sont supprimés.</p>	<p>« Art. L. 332-8. – I. – Sont exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, les biens insaisissables suivants :</p>	<p>« Art. L. 332-8. – I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« a) Les biens que la loi déclare insaisissables ;</p>	<p>« <u>1°</u> <b>Sans modification</b></p>
	<p>« b) Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;</p>	<p>« <u>2°</u> <b>Sans modification</b></p>
	<p>« c) Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les titulaires de créances postérieures à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;</p>	<p>« <u>3°</u> <b>Sans modification</b></p>
	<p>« d) Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent article ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;</p>	<p>« <u>4°</u> <b>Sans modification</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Pour l'application de ces dispositions :</p>	<p>« e) Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.</p>	<p>« <u>5°</u> <b>Sans modification</b></p>
<p>a) Les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;</p>	<p>« Les biens visés au d) ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>« Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code <u>de la famille et de l'aide sociale.</u></p>
<p>b) Les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés partout où ils figurent par les mots : "président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui".</p>	<p>« Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« II. - Sont également exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur. » ;</p>	<p>« II. - <b>Sans modification</b></p>
	<p>4° Au huitième alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « des dispositions du présent titre ».</p>	
	<p><b>Article 32</b></p>	<p><b>Article 32</b></p>
	<p>L'article L. 334-7 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 334-7 <u>est ainsi rédigé</u> :</p>
<p>Art. L. 334-7. – I. - En Polynésie française, les établissements de crédit, les services et institutions mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier déclarent à la Banque de France les incidents de paiement liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ces déclarations alimentent le fichier national des incidents de remboursement des crédits</p>	<p>« Art. L. 334-7. – I. – En Polynésie française, les établissements mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier et les organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du même code déclarent à la Banque de France les incidents de paiement liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ces déclarations sont portées sur le fichier</p>	<p>« Art. L. 334-7. – I. – En Polynésie française, les établissements mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier et les organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du même code déclarent à la Banque de France les incidents de paiement liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ces déclarations sont portées, <u>dès la réception de</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
aux particuliers prévu à l'article L. 333-4.	national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers prévus à l'article L. 333-4.	<u>cette déclaration</u> , sur le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers prévus à l'article L. 333-4. <u>Cette information est mise à la disposition de l'ensemble des établissements et des organismes ayant accès au fichier.</u>
La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces incidents de paiement.	« Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées. La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces incidents de paiement. Les informations relatives à ces incidents sont radiées <del>dès la date de</del> déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.	« Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées. La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces incidents de paiement. Les informations relatives à ces incidents sont radiées <u>immédiatement dès réception de la</u> déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.
Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.	« Le fichier a pour finalité de fournir aux établissements et aux organismes visés au premier alinéa un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit.	<b>Alinéa sans modification</b>
	« <del>Le fichier</del> peut constituer un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.	« <u>Il</u> peut constituer un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.
	« Les informations qu'il contient peuvent également être prises en compte par les mêmes établissements et organismes pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.	<b>Alinéa sans modification</b>
La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion aux établissements de crédit et aux services et institutions mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier des informations contenues dans le fichier des incidents de paiement.	« II. - La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements et organismes visés au premier alinéa du I, des informations nominatives contenues dans ce fichier.	« II. - <b>Alinéa sans modification</b>
	« Les conditions dans lesquelles la Banque de France, les établissements et les organismes visés au premier alinéa du I informent les personnes de leur inscription <del>au</del> fichier <del>et de</del> leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.	« Les conditions dans lesquelles la Banque de France, les établissements et les organismes visés au premier alinéa du I informent les personnes de leur inscription <u>et de leur radiation du</u> fichier <u>ainsi que</u> de leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>II. - Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services et institutions mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier mentionné au premier alinéa du I du présent article, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de cette même loi.</p>	<p>« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements et aux organismes visés au premier alinéa du I de remettre à quiconque, copie des informations contenues dans le fichier, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. Cette interdiction ne s'applique pas aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le fichier conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>l'informatique et des libertés.</p>
<p>III. - Les dispositions de l'article L. 333-5 sont applicables en Polynésie française.</p>	<p>« La collecte des informations contenues dans le fichier par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et les organismes visés au premier alinéa du I, est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« III. - Les dispositions de l'article L. 333-5 sont applicables en Polynésie française. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>
	<p><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p>
		<p><b>Article 33 A (nouveau)</b></p>
		<p><u>Il est créé une commission temporaire d'évaluation composée, dans des conditions définies par décret, de membres des assemblées parlementaires, de représentants de l'État, de la Banque de France et des collectivités territoriales, de représentants des établissements mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier et des organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du même code, ainsi que de représentants des associations familiales ou de consommateurs.</u></p>
		<p><u>Cette commission, présidée par l'un des membres des assemblées parlementaires, est chargée de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de la présente loi.</u></p>
		<p><u>A ce titre, notamment, elle analyse les conditions dans lesquelles les dispositions de la directive 2008/48/CE du</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-20-12. - I.-Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p><b>Article 33</b></p>	<p><u>Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédits aux consommateurs ont été transposées dans les autres Etats membres de l'Union européenne et évalue l'impact des dispositions des articles 1er A et 18 bis de la présente loi sur la distribution du crédit aux particuliers et la prévention du malendettement, ainsi que les effets de la réforme de la procédure de traitement du surendettement des particuliers prévue au titre IV de la présente loi.</u></p>
<p>IV.-Pour les contrats de crédit affecté définis à l'article L. 311-20 conclus selon une technique de communication à distance, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-24, le délai de rétractation de quatorze jours ne peut pas être réduit.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>I. - Au IV de l'article L. 121-20-12 du code de la consommation, les mots : « définis à l'article L. 311-20 » sont remplacés par les mots : « définis au 9° de l'article L. 311-1 » et les mots : « et par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-24 » et les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-25 » sont supprimés.</p>	<p><u>Elle élabore le rapport mentionné à l'article 27 bis de la présente loi. La remise de ce rapport met fin à la commission.</u></p>
<p>Art. L. 141-1. - I.-Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce, les infractions ou manquements prévus aux dispositions suivantes du présent code :</p>	<p><b>Article 33</b></p>	<p><b>Article 33</b></p>
<p>1° Le chapitre préliminaire du titre II du livre Ier ; 2° Les sections 1,2,3,8,9 et 12 du chapitre Ier du titre II du livre Ier ;</p>	<p>I. - <u>Le IV de l'article L. 121-20-12 du code de la consommation est ainsi modifié :</u></p> <p>1° <u>Au premier alinéa</u>, les mots : « définis à l'article L. 311-20 » sont remplacés par les mots : « définis au 9° de l'article L. 311-1 », et les mots : « et par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-24 » sont supprimés ;</p> <p>2° <u>Au début de la première phrase du second alinéa</u>, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-25 » sont supprimés.</p>	<p>1° <u>Au premier alinéa</u>, les mots : « définis à l'article L. 311-20 » sont remplacés par les mots : « définis au 9° de l'article L. 311-1 », et les mots : « et par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-24 » sont supprimés ;</p> <p>2° <u>Au début de la première phrase du second alinéa</u>, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-25 » sont supprimés.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>3° Les sections 3,4 et 5 du chapitre II du titre II du livre Ier ;</p>	<p>II. - Au 4° du I de l'article L. 141-1 du même code, les mots : « les sections 5 et 7 » sont remplacés par les mots : « les sections 9 à 11 ».</p>	<p>II. - <b>Sans modification</b></p>
<p>4° Les sections 5 et 7 du chapitre Ier du titre Ier du livre III ;</p>	<p>III. - À la dernière phrase de l'article L. 313-14 du même code, <del>les mots</del> : « l'article L. 311-9 » sont remplacés par <del>les mots</del> : « l'article L. 311-16 ».</p>	<p>III. - <u>Au second alinéa</u> de l'article L. 313-14 du même code, <u>la référence</u> : « L. 311-9 » est remplacée par <u>la référence</u> : « L. 311-16 ».</p>
<p>..... ..... Art. L. 313-14. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations de crédit consenties à titre habituel par toute personne physique ou morale relevant soit des dispositions du chapitre Ier relatif au crédit à la consommation, soit des dispositions du chapitre II relatif au crédit immobilier du présent titre et garanties par une hypothèque rechargeable au sens de l'article 2422 du code civil.</p>	<p>Les opérations mentionnées à l'article L. 311-9 ne peuvent donner lieu à un crédit garanti par une hypothèque rechargeable.</p>	<p>IV. - L'article L. 313-14-1 du même code <u>est ainsi modifié</u> :</p>
<p>Art. L. 313-14-1. - Est annexé à l'offre préalable de crédit un document intitulé "situation hypothécaire" dont un exemplaire est remis à l'emprunteur dans les mêmes conditions que le contrat de crédit lui-même.</p>	<p>Ce document comporte :</p>	<p>1° <u>Au premier alinéa</u>, les mots : « offre préalable de crédit » sont remplacés par les mots : « contrat de crédit » ;</p>
<p>8° La mention que, sans préjudice de l'application des articles L. 311-30 et L. 311-32, s'il s'agit d'un crédit à la consommation, ou des articles L. 312-22 et L. 312-23, s'il s'agit d'un crédit immobilier, la défaillance de l'emprunteur peut entraîner la vente du bien hypothéqué selon les dispositions des articles 2464 et suivants du code civil.</p>	<p>IV. - Au 8° de l'article L. 313-14-1 du même code, les mots : « offre préalable de crédit » sont remplacés par les mots : « contrat de crédit » <del>et</del> les mots : « articles L. 311-30 et L. 311-32 » sont remplacés par les mots : « articles L. 311-23 et L. 311-24 ».</p>	<p>2° Au 8°, les mots : « articles L. 311-30 et L. 311-32 » sont remplacés par les mots : « articles L. 311-23 et L. 311-24 ».</p>
<p><b>Code monétaire et financier</b></p>		
<p>Art. L. 341-2. - Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas :</p>		



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>6° Aux démarches effectuées, pour le compte d'un établissement de crédit, en vue de proposer un contrat de financement de biens ou de prestations de services répondant aux conditions prévues à la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation, ou constituant une location-vente ou une location avec option d'achat visées à l'article L. 311-2 dudit code. Il en va de même lorsque ces contrats sont destinés aux besoins d'une activité professionnelle ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>V. - Au 6° de l'article L. 341-2 du code monétaire et financier, les mots : « la section 5 » sont remplacés par les mots : « la section 9 ».</p>	<p>V. - <b>Sans modification</b></p>
	<p><b>Article 34</b></p>	<p><b>Article 34</b></p>
	<p>I. - Les dispositions des titres I<sup>er</sup> et II et du chapitre I<sup>er</sup> du titre V entrent en vigueur le 12 mai 2010.</p>	<p>I. - <b>Sans modification</b></p>
	<p>II. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont applicables progressivement aux contrats de crédit renouvelables en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les règles prévues aux sections 4 à 7 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation dans leur rédaction issue de la présente loi.</p>	<p>II. - <b>Sans modification</b></p>
	<p>III. - Les dispositions mentionnées aux articles L. 311-21 et L. 311-44, ainsi qu'à la <del>deuxième</del> phrase du premier alinéa et au <del>deuxième</del> alinéa de l'article L. 311-45 s'appliquent aux autorisations de découvert à durée indéterminée en cours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>III. - Les dispositions mentionnées aux articles L. 311-21 et L. 311-44 <u>du code de la consommation</u>, ainsi qu'à la <u>seconde</u> phrase du premier alinéa et au <u>second</u> alinéa de l'article L. 311-45 <u>du même code</u> s'appliquent aux autorisations de découvert à durée indéterminée en cours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
	<p>IV. - À l'exception des dispositions mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 333-4 du code de la consommation et au troisième alinéa du II de l'article L. 334-7 du même code, les dispositions du titre IV et du chapitre II du titre V entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi au Journal officiel <del>de la République Française</del>.</p>	<p>IV. - À l'exception des dispositions mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 333-4 du code de la consommation et au troisième alinéa du II de l'article L. 334-7 du même code, les dispositions du titre IV et du chapitre II du titre V entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi au Journal officiel.</p>
	<p>Ces dispositions s'appliquent aux personnes pour lesquelles des informations les concernant sont inscrites, à cette date, au fichier mentionné à l'article L. 333-4 du code de la consommation ainsi qu'aux procédures de traitement des situations de</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

**Textes en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

surendettement en cours, à cette date, sous les exceptions qui suivent :

a) Lorsque le juge a été saisi par la commission de surendettement aux fins d'homologuer des mesures recommandées par celle-ci, de statuer sur une contestation ou aux fins d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel, l'affaire est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ;

b) L'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

**Texte de la commission**

—

**1° Sans modification**

**2° Sans modification**